

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-AR98bis.1

Date : 11 juillet 2013

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Khalida Rachid Khan
M. le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 juillet 2013

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

L'Accusé :

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint :

M. Richard Harvey

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. CONTEXTE.....	1
B. APPEL.....	2
II. CRITÈRES D'EXAMEN	3
A. ARGUMENTS.....	3
B. EXAMEN	3
C. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL	4
III. APPEL DE L'ACCUSATION	7
A. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LES ACTES SOUS-JACENTS AU CRIME DE GÉNOCIDE (PREMIER MOYEN).....	7
1. Meurtre	7
a) Arguments	8
b) Examen.....	8
2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.....	11
a) Arguments	11
b) Examen.....	13
3. Soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction.....	17
a) Arguments	18
b) Examen.....	19
4. Conclusion.....	23
B. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT L'INTENTION GÉNOCIDAIRE (DEUXIÈME ET TROISIÈME MOYENS D'APPEL)	24
1. Examen compartimenté.....	24
a) Arguments	25
b) Examen.....	26
2. Importance des groupes.....	27
a) Arguments	28
b) Examen.....	29
3. Examen de l'intention génocidaire dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie	30
a) Arguments	32
b) Examen.....	34
4. Intention génocidaire de Radovan Karadžić et des autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune	38
a) Arguments	39
b) Examen.....	42
5. Conclusion.....	48
C. ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LES AUTRES FORMES DE RESPONSABILITÉ (QUATRIÈME MOYEN)	48
1. Arguments	48
2. Examen	49
3. Conclusion.....	50

IV. AUTRES ARGUMENTS AVANCÉS PAR RADOVAN KARADŽIĆ	51
A. ARGUMENTS.....	51
B. EXAMEN	52
V. CONCLUSION.....	54
VI. DISPOSITIF	55
VII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
A. ACTE D’APPEL ET MÉMOIRES	1
B. DÉSIGNATION DES JUGES	1
C. AUTRES DÉCISIONS ET ORDONNANCES.....	1
D. AUDIENCE D’APPEL	2
VIII. ANNEXE B – SOURCES ET DÉFINITIONS.....	3
A. JURISPRUDENCE	3
1. Tribunal	3
2. TPIR	4
3. Autres juridictions	5
B. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	5

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par le Bureau du Procureur du Tribunal (l'« Accusation ») contre la décision d'acquitter Radovan Karadžić du chef 1 de l'Acte d'accusation, rendue oralement le 28 juin 2012 en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), par la Chambre de première instance III du Tribunal (la « Chambre de première instance ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, n° IT-95-5/18-T (la « Décision d'acquiescement »)¹.

I. INTRODUCTION

A. Contexte

2. Les faits allégués donnant lieu au présent appel se sont déroulés entre le 31 mars et le 31 décembre 1992 dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine dont le territoire était revendiqué par les Serbes de Bosnie (collectivement, les « Municipalités »)². D'après l'Acte d'accusation, Radovan Karadžić, autorité civile et militaire suprême de la Republika Srpska, aurait participé au cours de cette période, avec d'autres dirigeants serbes et serbes de Bosnie, à une entreprise criminelle commune³ visant à chasser à jamais des Municipalités les Musulmans et les Croates de Bosnie au moyen d'une campagne de persécutions, qui aurait donné lieu à des actes motivés par l'intention de détruire en partie les groupes nationaux, ethniques ou religieux musulmans ou croates de Bosnie comme tels⁴. Les actes de génocide qui auraient été commis contre ces populations comprennent : i) le meurtre ; ii) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ; iii) la soumission intentionnelle de détenus à des conditions

¹ On se reportera à l'annexe A pour le rappel de la procédure et à l'annexe B pour les sources et les définitions.

² Acte d'accusation, par. 38 à 40.

³ Plus précisément, il est allégué dans l'Acte d'accusation que Karadžić a agi de concert avec des participants à une entreprise criminelle commune comptant notamment Momčilo Krajišnik, Ratko Mladić, Slobodan Milošević, Biljana Plavšić, Nikola Koljević, Mićo Stanišić, Momčilo Mandić, Jovica Stanišić, Franko Simatović, Željko Ražnatović (alias « Arkan ») et Vojislav Šešelj. Acte d'accusation, par. 11. Auraient également participé à l'entreprise criminelle commune : des dirigeants serbes de Bosnie ; des membres du SDS et des organes officiels serbes de Bosnie aux échelons républicain, régional, municipal et local — cellules de crise, présidences de guerre et comités de guerre notamment — ; des commandants, commandants adjoints, officiers supérieurs et chefs d'unité du Ministère serbe de l'intérieur, de l'Armée populaire yougoslave, de l'Armée yougoslave, de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, qui deviendra plus tard l'armée de la Republika Srpska, du Ministère de l'intérieur des Serbes de Bosnie, de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie aux échelons républicain, régional, municipal et local ; des dirigeants des forces paramilitaires et d'unités de volontaires composées de Serbes de Serbie et de Bosnie. Acte d'accusation, par. 12.

⁴ Acte d'accusation, par. 4, 9 à 14 et 37 à 40.

d'existence devant entraîner leur destruction physique⁵. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Radovan Karadžić est mis en cause, au titre des articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »), pour un génocide qui aurait eu lieu dans les Municipalités, dont il serait responsable en tant que supérieur hiérarchique et qu'il aurait commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé⁶.

3. Le 11 juin 2012, Radovan Karadžić a présenté, en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, une demande d'acquittement de tous les chefs d'accusation retenus contre lui⁷. L'Accusation a répondu le 13 juin 2012⁸. À l'audience du 28 juin 2012, la Chambre de première instance a notamment conclu qu'il n'y avait « *pas* d'éléments de preuve qui, même appréciés à leur valeur maximale, soient susceptibles de justifier une déclaration de culpabilité pour génocide dans les Municipalités au titre de l'article 4 3) du Statut⁹ ». Elle a par conséquent rendu la Décision d'acquittement¹⁰.

B. Appel

4. Soulevant quatre moyens d'appel contre la Décision d'acquittement, l'Accusation a demandé à la Chambre d'appel d'annuler cette décision et de rétablir les accusations énumérées au chef 1 de l'Acte d'accusation¹¹.

5. Radovan Karadžić a répondu que la Décision d'acquittement devait être confirmée¹².

6. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties à l'audience qui s'est tenue le 17 avril 2013¹³.

⁵ *Ibidem*, par. 40.

⁶ *Ibid.*, par. 36 à 40.

⁷ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 28569 à 28626 (11 juin 2012).

⁸ CR, p. 28628 à 28728 (13 juin 2012).

⁹ CR, p. 28769 et 28770 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original]. Voir aussi CR, p. 28764 à 28768 (28 juin 2012).

¹⁰ CR, p. 28774 (28 juin 2012).

¹¹ Acte d'appel, par. 3 à 24 ; Mémoire d'appel, par. 4 et 15 à 116.

¹² Réponse, par. 1, 27 à 312 et 322. Karadžić formule également plusieurs requêtes connexes ; il demande notamment que la Chambre d'appel tienne une audience consacrée à l'appel de l'Accusation. Voir Réponse, par. 313 à 319. La Chambre d'appel a statué sur ces requêtes dans l'Ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, rendue le 22 mars 2013.

¹³ Voir CR, p. 4 à 67 (17 avril 2013).

II. CRITÈRES D'EXAMEN

A. Arguments

7. Radovan Karadžić affirme que l'Accusation n'a pas exposé les critères d'examen applicables au recours qu'elle a introduit¹⁴. Selon lui, le principe général veut que la Chambre d'appel accorde crédit aux constatations de la Chambre de première instance, y compris en cas d'appel interjeté par l'Accusation contre un acquittement ; à l'appui de cet argument, Radovan Karadžić invoque notamment l'Arrêt *Halilović*¹⁵. Il soutient ainsi que, dans le cadre d'un appel interjeté contre un acquittement prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, le critère d'examen est de savoir « si aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure à l'absence de moyens de preuve au vu desquels un juge du fait pourrait raisonnablement être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable¹⁶ ».

8. L'Accusation réplique que Radovan Karadžić méconnaît les critères d'examen applicables¹⁷. S'appuyant sur l'Arrêt *Jelisić*, elle soutient que, lorsqu'une Chambre de première instance applique le critère défini à l'article 98 *bis* du Règlement, il ne s'agit pas d'une constatation à laquelle il convient d'ajouter foi¹⁸. Au contraire, d'après l'Accusation, la Chambre d'appel peut annuler un acquittement prononcé en vertu de l'article 98 *bis* « si elle établit l'existence de moyens de preuve qui auraient pu conduire une Chambre de première instance à raisonnablement déclarer l'Accusé coupable des crimes retenus contre lui¹⁹ ».

B. Examen

9. La Chambre d'appel rappelle qu'interjeter appel d'un acquittement prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, c'est faire appel d'un jugement²⁰. Partant, la procédure d'appel est régie par l'article 25 du Statut et par les critères d'examen applicables en appel pour dire si des erreurs de droit ou des erreurs de fait ont été commises. La Chambre rappelle également

¹⁴ Réponse, par. 20.

¹⁵ *Ibidem*, par. 23, renvoyant à l'Arrêt *Halilović*, par. 11. Voir aussi *ibid.*, par. 21 et 22.

¹⁶ *Ibid.*, par. 24.

¹⁷ Réplique, par. 20. Voir aussi *ibidem*, note 70 (expliquant que le paragraphe de l'Arrêt *Halilović* invoqué dans la Réponse se rapporte à un acquittement prononcé à l'issue d'un procès et non à un acquittement prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement).

¹⁸ *Ibid.*, par. 20, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 54 à 57.

¹⁹ *Ibid.* [souligné dans l'original].

²⁰ *Decision on Motion to Strike Prosecution's Brief*, 9 novembre 2012, par. 8. Voir, de façon générale, article 98 *bis* du Règlement.

que, au stade du procès visé à l'article 98 *bis*, le critère qu'une Chambre de première instance doit appliquer est de savoir « s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause²¹ », et non de savoir si la culpabilité de l'accusé a été établie au-delà de tout doute raisonnable²².

10. La Chambre d'appel estime que les arguments respectifs des parties n'emportent pas adoption de critères d'examen différents. Le paragraphe de l'Arrêt *Halilović* invoqué par Radovan Karadžić confirme simplement qu'un appel remettant en cause des constatations, qu'il ait été interjeté par l'Accusation ou par une personne condamnée, reste soumis au même critère d'examen avec retenue²³. Ce que dit la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Halilović* ne signifie pas que les acquittements prononcés en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement sont examinés *exclusivement* en fonction des critères relatifs aux erreurs de fait, comme Radovan Karadžić semble le penser. De même, et contrairement aux arguments de l'Accusation, l'Arrêt *Jelisić* ne dit pas que la Chambre d'appel doit *toujours* apprécier *de novo* les éléments de preuve lorsqu'elle examine un recours contre un acquittement prononcé en application de l'article 98 *bis*. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre d'appel a simplement conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit au stade du procès visé à l'article 98 *bis* en n'accordant pas aux éléments de preuve leur valeur maximum ; elle a par conséquent énoncé le critère qui convient avant de l'appliquer aux éléments de preuve versés au dossier²⁴.

C. Critères d'examen en appel

11. Ayant confirmé que le présent appel est régi par l'article 25 du Statut et la jurisprudence correspondante, la Chambre d'appel va exposer les critères d'examen applicables en appel. La Chambre d'appel n'examine que les erreurs de droit susceptibles d'invalidier la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire²⁵. Exceptionnellement, elle pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même

²¹ Arrêt *Čelebići*, par. 434 [souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt *Jelisić*, par. 37.

²² Voir Arrêt *Jelisić*, par. 56.

²³ Voir Arrêt *Halilović*, par. 11.

²⁴ Arrêt *Jelisić*, par. 55 à 72. Voir aussi *ibidem*, par. 39.

²⁵ Arrêt *Perišić*, par. 7 ; Arrêt *Gotovina*, par. 10. Voir aussi Arrêt *Mugenzi*, par. 11.

si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal²⁶.

12. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit²⁷.

13. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées²⁸. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance²⁹. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision³⁰.

14. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel applique le critère du caractère raisonnable³¹. Il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se garde d'infirmer à la légère les constatations faites par la Chambre de première instance :

La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance. [...] En outre, seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire pourront amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance³².

15. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel³³. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont

²⁶ Arrêt *Perišić*, par. 7 ; Arrêt *Lukić*, par. 10.

²⁷ Arrêt *Perišić*, par. 8 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Arrêt *Lukić*, par. 11 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 12.

²⁸ Arrêt *Perišić*, par. 9 ; Arrêt *Lukić*, par. 12. Voir aussi Arrêt *Mugenzi*, par. 13.

²⁹ Arrêt *Perišić*, par. 9 ; Arrêt *Lukić*, par. 12. Voir aussi Arrêt *Mugenzi*, par. 13.

³⁰ Arrêt *Perišić*, par. 9 ; Arrêt *Lukić*, par. 11.

³¹ Arrêt *Perišić*, par. 10 ; Arrêt *Lukić*, par. 13.

³² Arrêt *Perišić*, par. 10 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Arrêt *Lukić*, par. 13 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 14.

³³ Arrêt *Perišić*, par. 11 ; Arrêt *Gotovina*, par. 14. Voir aussi Arrêt *Mugenzi*, par. 15.

aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée et n'aura pas à les examiner au fond³⁴.

16. Pour permettre à la Chambre d'appel d'apprécier les arguments invoqués en appel, la partie appelante doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes de la décision ou du jugement qu'elle attaque³⁵. On ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants³⁶. Enfin, la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit et peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés³⁷.

³⁴ Arrêt *Perišić*, par. 11 ; Arrêt *Gotovina*, par. 14. Voir aussi Arrêt *Mugenzi*, par. 15.

³⁵ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002 (« Directive pratique »), par. 1 c) iii), 1 c) iv) et 4 b). Voir aussi Arrêt *Perišić*, par. 12 ; Arrêt *Gotovina*, par. 15 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 16.

³⁶ Arrêt *Perišić*, par. 12 ; Arrêt *Gotovina*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Mugenzi*, par. 16.

³⁷ Arrêt *Perišić*, par. 12 ; Arrêt *Gotovina*, par. 15. Voir aussi Arrêt *Mugenzi*, par. 16.

III. APPEL DE L'ACCUSATION

A. Erreurs alléguées concernant les actes sous-jacents au crime de génocide

(premier moyen)

17. Avant de rendre la Décision d'acquittement, la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve versés au dossier relatifs aux actes sous-jacents au crime de génocide allégués dans l'Acte d'accusation³⁸. Son analyse de l'élément matériel du crime de génocide, exposée dans la Décision d'acquittement, serait, d'après l'Accusation, entachée d'erreurs de droit ou de fait³⁹. La Chambre d'appel va maintenant examiner si la Chambre de première instance a fait erreur dans son appréciation des actes sous-jacents visés au chef 1 de l'Acte d'accusation, à savoir : i) le meurtre ; ii) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ; iii) la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction.

1. Meurtre

18. La Chambre de première instance a fait état de témoignages montrant qu'« un grand nombre de Musulmans et/ou de Croates de Bosnie ont été tués par les forces serbes de Bosnie » dans les Municipalités⁴⁰. Elle a également rappelé sa conclusion antérieure selon laquelle ces témoignages « permettaient d'établir que les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie ont été victimes de meurtres commis à grande échelle et dans l'intention de faire subir les persécutions visées aux chefs 3 à 6 de l'Acte d'accusation⁴¹ ». Elle a alors conclu que ces témoignages,

même appréciés à leur valeur maximale, ne révélaient pas une ampleur telle qu'un juge du fait pourrait raisonnablement en déduire qu'une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie, ainsi que nombre de leurs membres, ont été la *cible* d'actes visant à les éliminer, au point d'avoir une incidence sur l'existence même des Musulmans et/ou Croates de Bosnie en tant que tels⁴².

³⁸ CR, p. 28764 à 28768 (28 juin 2012). La Chambre de première instance a en outre examiné si les éléments de preuve relatifs au transfert forcé remplissaient les conditions énoncées à l'article 4 2) b) du Statut. Voir CR, p. 28766 et 28767 (28 juin 2012). L'Accusation n'a pas interjeté appel des conclusions de la Chambre de première instance sur ce point, étant donné qu'elle n'avait pas retenu le transfert forcé comme acte sous-jacent au crime de génocide visé au chef 1. Voir Acte d'appel, note 4. Voir aussi Acte d'accusation, par. 40.

³⁹ Acte d'appel, par. 3 à 10 ; Mémoire d'appel, par. 15 à 53. Voir aussi Réplique, par. 5 à 9.

⁴⁰ CR, p. 28764 (28 juin 2012).

⁴¹ CR, p. 28765 (28 juin 2012).

⁴² CR, p. 28765 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

a) Arguments

19. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que les meurtres perpétrés dans les Municipalités constituaient l'élément matériel du crime de génocide⁴³. Plus précisément, elle soutient que la Chambre a commis une erreur de droit en exigeant que l'élément matériel du meurtre ait une « incidence sur le groupe »⁴⁴. Sur ce point, elle lui reproche d'avoir exigé que les meurtres en question soient « d'une importance quantitative et qualitative telle qu'ils aient une incidence sur l'existence même [des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie] » alors qu'une telle exigence ne figure ni dans le Statut, ni dans la Convention sur le génocide, ni dans la jurisprudence du Tribunal⁴⁵. Selon l'Accusation, si la Chambre de première instance n'avait pas commis cette erreur, elle aurait conclu que des meurtres au sens de l'article 4 2) a) du Statut avaient été perpétrés⁴⁶. L'Accusation soutient à titre subsidiaire que, quand bien même un critère d'incidence sur le groupe serait applicable, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne concluant pas à l'existence de moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fait pourrait raisonnablement conclure que des meurtres en tant qu'actes sous-jacents au crime de génocide ont été perpétrés⁴⁷.

20. Évoquant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [l'Accusation] a établi qu'un grand nombre de Musulmans et/ou de Croates de Bosnie ont été tués par les forces serbes de Bosnie dans les [Municipalités] », Radovan Karadžić admet qu'elle est suffisante pour que la condition imposée à l'élément matériel par l'article 4 du Statut soit remplie⁴⁸. Il maintient néanmoins que la suite du raisonnement de la Chambre de première instance montre simplement que celle-ci a jugé les éléments de preuve insuffisants pour établir que les meurtres avaient été commis dans une intention génocidaire⁴⁹.

b) Examen

21. La Chambre d'appel rappelle qu'un acquittement ne peut être prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement que « s'il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier

⁴³ Mémoire d'appel, par. 17 à 24.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 17 à 20.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 17. Voir aussi *ibid.*, par. 18 à 20.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 20. Voir aussi Réplique, par. 7.

⁴⁷ Mémoire d'appel, par. 21 à 24.

⁴⁸ Réponse, par. 28. Voir aussi *ibidem*, par. 233 et 252.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 29.

une [déclaration de culpabilité]⁵⁰ ». Le critère qu'une Chambre de première instance doit appliquer est de savoir « s'il existe des moyens de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable *pourrait* être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause⁵¹ ». Dans le cadre de l'article 98 *bis*, une Chambre de première instance est tenue de « considérer que les éléments de preuve de l'Accusation [sont] dignes de foi, à moins qu'ils [ne soient] invraisemblables », et de « leur accorder leur valeur maximum » ; elle ne peut « opérer un choix entre les différents éléments de preuve » pour parvenir à sa conclusion⁵².

22. La Chambre d'appel fait également observer que, aux termes de l'article 4 2) du Statut, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes prohibés énumérés dans cet article et « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel », le « meurtre de membres du groupe » figurant parmi les actes prohibés. Il s'ensuit que, s'agissant du crime de génocide, l'un au moins des actes prohibés énumérés à l'article 4 2) du Statut doit être établi. Il faut en outre démontrer que cet acte a été perpétré dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, cette intention étant fréquemment qualifiée soit d'intention génocidaire ou de dol spécial, soit d'intention spécifique⁵³. Il convient donc d'analyser séparément l'existence d'un acte prohibé sous-jacent au crime de génocide, ou élément matériel, et l'intention génocidaire⁵⁴.

23. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance, après avoir examiné si un juge du fait pourrait raisonnablement déduire qu'« une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie, ainsi que nombre de leurs membres, *ont été la cible d'actes visant à les éliminer [...] en tant que tels*⁵⁵ », a tiré sur ce point des conclusions qui portent non pas sur le caractère suffisant ou non des éléments de preuve aux fins d'établir les meurtres sous-jacents au crime de génocide, mais sur l'intention génocidaire⁵⁶. Par conséquent, la Chambre d'appel ne voit rien dans la décision de la Chambre de première

⁵⁰ Article 98 *bis* du Règlement. Voir aussi *supra*, par. 9.

⁵¹ Arrêt *Jelisić*, par. 37 [souligné dans l'original, guillemets non reproduits]. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 434.

⁵² Arrêt *Jelisić*, par. 55.

⁵³ *Ibidem*, par. 45.

⁵⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 45 et 46. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par 33 à 35.

⁵⁵ CR, p. 28765 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

⁵⁶ Voir article 4 2) du Statut (« Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, *commis dans l'intention de détruire*, en tout ou en partie, *un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.* » [non souligné dans l'original]).

instance qui permette de penser qu'elle a commis une erreur de droit, comme l'affirme l'Accusation, en exigeant que l'élément matériel du meurtre ait une « incidence sur le groupe ». La Chambre de première instance a d'ailleurs explicitement admis que, « pour décider s'il existe des éléments de preuve susceptibles de justifier une déclaration de culpabilité pour génocide, il *n'y a pas* à évaluer le nombre de personnes tuées ni à tenir compte d'un seuil numérique⁵⁷ ».

24. Dans la Décision d'acquiescement, la Chambre de première instance a dit qu'il existait des témoignages montrant qu'un grand nombre de Musulmans et/ou de Croates de Bosnie avaient été tués par les forces serbes de Bosnie dans les Municipalités et rappelé sa conclusion antérieure selon laquelle ces témoignages permettaient d'établir que les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie avaient été victimes de meurtres commis à grande échelle et dans l'intention de faire subir des persécutions⁵⁸. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était donc convaincue qu'elle disposait, aux fins de statuer sur une demande faite en application de l'article 98 *bis* du Règlement, d'éléments de preuve au vu desquels (s'ils sont admis) un juge du fait pourrait raisonnablement être convaincu au-delà du doute raisonnable que des meurtres de Musulmans et/ou de Croates de Bosnie ont été perpétrés dans les Municipalités et que ces groupes ont été visés pour des raisons nationales, ethniques, raciales ou religieuses⁵⁹.

25. La Chambre d'appel fait observer que les arguments afférents de l'Accusation reposent tous sur une hypothèse erronée : la Chambre de première instance aurait jugé que les éléments de preuve relatifs aux meurtres commis dans les Municipalités *n'étaient pas* suffisants pour démontrer l'existence de l'élément matériel du crime de génocide au stade du procès visé par l'article 98 *bis* du Règlement⁶⁰. Or, comme il a été exposé plus haut⁶¹, la Décision d'acquiescement montre que la Chambre de première instance a jugé que lesdits éléments de preuve *étaient* suffisants. L'allégation de l'Accusation selon laquelle la Chambre de première instance aurait fait erreur concernant les actes sous-jacents au crime de génocide que sont les meurtres est donc sans objet.

⁵⁷ CR, p. 28765 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

⁵⁸ CR, p. 28764 et 28765 (28 juin 2012).

⁵⁹ Voir CR, p. 28758 à 28761 (28 juin 2012).

⁶⁰ Voir Mémoire d'appel, par. 17 à 24.

⁶¹ Voir *supra*, par. 24.

26. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du premier moyen d'appel de l'Accusation.

2. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale

27. Dans la Décision d'acquiescement, la Chambre de première instance a dit avoir entendu des témoignages montrant que les forces serbes de Bosnie avaient porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de nombreux Musulmans et/ou Croates de Bosnie dans de multiples centres de détention⁶². Elle a néanmoins rappelé que, aux fins de justifier une déclaration de culpabilité pour génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe protégé « doit être suffisamment grave pour le menacer de destruction en tout ou en partie »⁶³. La Chambre de première instance a ensuite jugé que, même appréciés à leur valeur maximale, les éléments de preuve dont elle disposait ne permettraient pas à un juge du fait de conclure raisonnablement que l'atteinte à l'intégrité « a été d'une ampleur telle qu'elle a contribué ou tendu à contribuer à la destruction en tout ou en partie des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie⁶⁴ ».

a) Arguments

28. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en exigeant que l'élément matériel de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ait une « incidence sur le groupe »⁶⁵. En particulier, elle affirme que la Chambre a ajouté à l'élément matériel une contrainte abusive en exigeant que ladite atteinte grave à l'intégrité ait sur le groupe une incidence destructrice d'une certaine ampleur⁶⁶. À l'appui de son affirmation, l'Accusation renvoie aux observations de la Chambre de première instance selon lesquelles l'atteinte à l'intégrité doit « être suffisamment grave pour menacer [le groupe] de destruction en tout ou en partie » et « avoir été d'une ampleur telle qu'elle a contribué ou tendu à contribuer à la destruction des [groupes] en tout ou en partie »⁶⁷.

⁶² CR, p. 28765 et 28766 (28 juin 2012).

⁶³ CR, p. 28766 (28 juin 2012).

⁶⁴ CR, p. 28766 (28 juin 2012).

⁶⁵ Mémoire d'appel, par. 26 à 35.

⁶⁶ *Ibidem*, par. 28.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 26, citant CR, p. 28766 (28 juin 2012) [original modifié].

29. Selon l'Accusation, l'erreur de la Chambre de première instance proviendrait de la mauvaise interprétation d'une phrase figurant dans l'Arrêt *Seromba*, dans laquelle la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») dit que, pour justifier une déclaration de culpabilité pour génocide, « l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe⁶⁸ ». L'Accusation soutient que, en dépit de la formulation utilisée dans l'Arrêt *Seromba*, aucune Chambre n'a exigé que l'atteinte à l'intégrité physique et mentale ait une incidence sur le groupe lui-même, et a fortiori que l'incidence ait « contribué ou tendu à contribuer » à la destruction du groupe en tout ou en partie⁶⁹.

30. L'Accusation soutient également que, quand bien même la Chambre de première instance aurait vu à bon escient dans la formulation de l'Arrêt *Seromba* l'exigence d'une incidence destructrice d'une certaine ampleur sur le groupe protégé, la Chambre d'appel n'est pas tenue de reprendre cette formulation, parce qu'elle n'est pas liée par la jurisprudence du TPIR et que ladite formulation n'est, en tout état de cause, qu'une opinion incidente⁷⁰. L'Accusation ajoute que, même si les arrêts du TPIR peuvent avoir autorité persuasive, la Chambre d'appel ne devrait pas suivre le précédent de l'Arrêt *Seromba* parce que la conclusion de la Chambre d'appel du TPIR n'y est pas étayée et qu'elle confond l'élément moral du crime de génocide avec ses éléments matériels⁷¹.

31. L'Accusation maintient que, si la Chambre de première instance n'avait pas commis cette erreur, elle aurait conclu que les conditions fixées par l'article 42 2) b) du Statut étaient réunies⁷². Elle soutient à titre subsidiaire que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne concluant pas à l'existence, dans le dossier, d'éléments prouvant que, dans les Municipalités, des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie ont été victimes d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale⁷³. À l'appui de cette allégation, l'Accusation affirme qu'il existe des éléments prouvant notamment que sévices, violences sexuelles et actes de torture ont été commis dans les centres de détention⁷⁴. Elle maintient que les éléments de preuve versés au dossier « entrent exactement dans le cadre des catégories de violences » que

⁶⁸ *Ibid.*, par. 28, citant l'Arrêt *Seromba*, par. 46.

⁶⁹ *Ibid.* [guillemets non reproduits]. Voir aussi *ibid.*, par. 27.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 29.

⁷¹ *Ibid.*, par. 30 à 34. Voir aussi Réplique, par. 8.

⁷² Mémoire d'appel, par. 35. Voir aussi Réplique, par. 6.

⁷³ Mémoire d'appel, par. 36 à 38.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 36.

les autres Chambres de première instance du Tribunal, la Chambre d'appel du TPIR et des Chambres de première instance du TPIR ont jugé suffisantes pour établir les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale sous-jacentes au crime de génocide⁷⁵.

32. Selon Radovan Karadžić, la Chambre de première instance a reconnu disposer d'éléments de preuve montrant que les forces serbes de Bosnie avaient porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de nombreux Musulmans et/ou Croates de Bosnie dans de multiples centres de détention⁷⁶. Mais, toujours selon Radovan Karadžić, la Chambre a ajouté que les éléments de preuve y afférents, appréciés à leur valeur maximale, ne permettaient pas de conclure que ces actes avaient été commis dans l'intention de détruire les groupes⁷⁷. Rapportant sur ce point l'avis de la Chambre de première instance que l'atteinte alléguée à l'intégrité n'a pas « été d'une ampleur » suffisante pour contribuer ou tendre à contribuer à la destruction des groupes, Radovan Karadžić précise que « cet avis a été donné [par la Chambre] à titre subsidiaire et n'est pas essentiel à sa conclusion que l'élément moral n'est pas établi »⁷⁸. Radovan Karadžić défend également la conclusion contestée de l'Arrêt *Seromba* qui, s'agissant du crime de génocide, introduit selon lui une limitation logique⁷⁹.

b) Examen

33. La Chambre d'appel rappelle les principes, énoncés plus haut, régissant l'examen des acquittements prononcés en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement⁸⁰. Elle rappelle également les termes de l'article 4 2) b) du Statut, qui dispose que l'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe » constitue un acte sous-jacent au crime de génocide⁸¹. La Chambre d'appel du TPIR a dit que la torture, le viol et les violences ayant pour effet de défigurer la victime ou de provoquer des blessures graves à ses organes externes ou internes, sans pour autant causer sa mort, étaient des exemples typiques de l'atteinte grave à l'intégrité physique sous-jacente au crime de génocide⁸².

⁷⁵ *Ibid.*, par. 38, renvoyant notamment à l'Arrêt *Seromba*, par. 46.

⁷⁶ Réponse, par. 30. Voir aussi *ibidem*, par. 233 et 252.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 30.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 31. Voir aussi *ibid.*, par. 37 (faisant état de la « conclusion subsidiaire » de la Chambre de première instance).

⁷⁹ *Ibid.*, par. 32 à 36.

⁸⁰ Voir *supra*, par. 9.

⁸¹ Voir *supra*, par. 22.

⁸² Arrêt *Seromba*, par. 46. Voir aussi *ibidem*, par. 48 (faisant état des « crimes odieux qui, à l'instar du viol et de la torture, constituent manifestement des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale »).

34. La Chambre d'appel examine en premier lieu l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la Chambre de première instance a mal apprécié les éléments de preuve qui lui ont été présentés⁸³. La Chambre de première instance a fait état de témoignages « illustrant les conditions de détention, notamment les traitements cruels et inhumains, la torture, les violences physiques et psychologiques, le viol et les autres violences sexuelles, les conditions d'existence inhumaines, le travail forcé et les conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires⁸⁴ ».

35. Plus précisément, la Chambre d'appel prend note des éléments de preuve versés au dossier⁸⁵ montrant que des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie ont été, pendant leur détention, frappés à coups de pied⁸⁶ et violemment battus avec toutes sortes d'objets — fusils et crosses⁸⁷, matraques et gourdins⁸⁸, bâtons et cannes⁸⁹, battes⁹⁰, chaînes⁹¹, câbles⁹², tuyaux

⁸³ Voir Mémoire d'appel, par. 36 à 38.

⁸⁴ CR, p. 28767 (28 juin 2012).

⁸⁵ Voir, par exemple, CR, p. 28765 et 28766 (28 juin 2012). Voir aussi Mémoire d'appel, par. 36 et 37 et notes de bas de page correspondantes.

⁸⁶ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 14 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik) ; pièce à charge 3881, p. 53 (déposition du témoin à charge Idriz Meržanić concernant les détenus du camp de Trnopolje à Prijedor) ; pièce à charge 3528, par. 23 (déclaration du témoin à charge Kerim Mešanović concernant les détenus du camp d'Omarska à Prijedor) ; pièce à charge 680, p. 7 (déposition du témoin à charge KDZ050 concernant les détenus du camp de Keraterm à Prijedor) ; pièce à charge 3212, p. 34 et 35 (déclaration du témoin à charge Ibro Osmanović concernant les détenus du camp de Sušica à Vlasenica) ; pièce à charge 3568, p. 17 et 41 (déposition du témoin à charge KDZ017 concernant les détenus du KP Dom de Foča) ; pièce à charge 718, par. 62 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most) ; fait jugé 935 (concernant les détenus de Ključ) ; faits jugés 1150, 1151, 1175, 1184 et 1237 (concernant les détenus de Prijedor) ; faits jugés 1326 et 1339 (concernant les détenus de Sanski Most). Dans le présent arrêt, les références aux pièces dont l'original est en B/C/S renvoient à la traduction en anglais desdites pièces.

⁸⁷ Voir, par exemple, pièce à charge 3528, par. 23 (déclaration du témoin à charge Kerim Mešanović concernant les détenus du camp d'Omarska à Prijedor) ; pièce à charge 680, p. 7 (déposition du témoin à charge KDZ050 concernant les détenus du camp de Keraterm à Prijedor) ; pièce à charge 3212, p. 23 (déclaration du témoin à charge Ibro Osmanović concernant les détenus de la prison municipale de Vlasenica) ; pièce à charge 718, par. 62 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most) ; pièce à charge 3568, p. 17 (déposition du témoin à charge KDZ017 concernant les détenus du KP Dom de Foča) ; CR, p. 19078 (19 septembre 2011) (déposition du témoin à charge KDZ052 concernant les détenus du centre Krings à Sanski Most) ; faits jugés 935 et 939 (concernant les détenus de Ključ) ; fait jugé 1260 (concernant les détenus de Prijedor) ; fait jugé 1326 (concernant les détenus de Sanski Most).

⁸⁸ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 20 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik) ; pièce à charge 3212, p. 23 (déclaration du témoin à charge Ibro Osmanović concernant les détenus de la prison municipale de Vlasenica) ; pièce à charge 718, par. 69 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most) ; CR, p. 19078 (19 septembre 2011) (déposition du témoin à charge KDZ052 concernant les détenus du centre Krings à Sanski Most) ; pièce à charge 3336, p. 30 (déposition du témoin à charge KDZ239 concernant les détenus du KP Dom de Foča) ; fait jugé 935 (concernant les détenus de Ključ) ; fait jugé 1208 (concernant les détenus de Prijedor) ; fait jugé 1354 (concernant les détenus de Sanski Most).

métalliques et barres de fer⁹³, éléments de mobilier et autres objets⁹⁴. Les détenus étaient fréquemment battus plusieurs jours durant, pendant de longues périodes ou à de multiples reprises au cours de la même journée⁹⁵. Les éléments de preuve versés au dossier illustrent également plusieurs cas de détenus précipités dans des cages d'escalier⁹⁶ ou battus jusqu'à ce qu'ils perdent conscience⁹⁷, ou encore dont la tête a été cognée contre les murs⁹⁸. Ces sévices auraient provoqué des blessures graves, notamment des fractures des côtes⁹⁹, du crâne¹⁰⁰, de la mâchoire¹⁰¹ ou des vertèbres¹⁰², ainsi que des commotions cérébrales¹⁰³. Leurs conséquences à

⁸⁹ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 19 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik) ; pièce à charge 3881, p. 53 (déposition du témoin à charge Idriz Meržanić concernant les détenus du camp de Trnopolje à Prijedor) ; pièce à charge 3528, par. 23 (déclaration du témoin à charge Kerim Mešanović concernant les détenus du camp d'Omarska à Prijedor) ; pièce à charge 3212, p. 23 (déclaration du témoin à charge Ibro Osmanović concernant les détenus de la prison municipale de Vlasenica) ; fait jugé 939 (concernant les détenus de Ključ) ; fait jugé 1173 (concernant les détenus de Prijedor) ; fait jugé 1326 (concernant les détenus de Sanski Most).

⁹⁰ Voir, par exemple, fait jugé 871 (concernant les détenus de Foča) ; fait jugé 939 (concernant les détenus de Ključ) ; fait jugé 1237 (concernant les détenus de Prijedor).

⁹¹ Voir, par exemple, fait jugé 1210 (concernant les détenus de Prijedor) ; fait jugé 2699 (concernant les détenus de Vlasenica).

⁹² Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 20 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik) ; pièce à charge 3303, p. 101 (déposition du témoin à charge Mirzet Karaberg concernant les détenus de la prison de Sanski Most) ; faits jugés 1173 et 1210 (concernant les détenus de Prijedor) ; fait jugé 1326 (concernant les détenus de Sanski Most) ; fait jugé 1339 (concernant les détenus de Sanski Most).

⁹³ Voir, par exemple, pièce à charge 3528, par. 23 (déclaration du témoin à charge Kerim Mešanović concernant les détenus du camp d'Omarska à Prijedor) ; pièce à charge 3212, p. 23 (déclaration du témoin à charge Ibro Osmanović concernant les détenus de la prison municipale de Vlasenica) ; fait jugé 1110 (concernant les détenus de Prijedor) ; fait jugé 2699 (concernant les détenus de Vlasenica).

⁹⁴ Voir, par exemple, pièce à charge 718, par. 69 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most) ; fait jugé 935 (concernant les détenus de Ključ) ; fait jugé 1339 (concernant les détenus de Sanski Most).

⁹⁵ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 12, 13, 19 et 20 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik) ; pièce à charge 718, par. 74 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most) ; faits jugés 862, 870 et 880 (concernant les détenus de Foča) ; fait jugé 1330 (concernant les détenus de Sanski Most).

⁹⁶ Voir, par exemple, pièce à charge 718, par. 62 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most) ; fait jugé 936 (concernant les détenus de Ključ).

⁹⁷ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 14 et 20 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik) ; pièce à charge 718, par. 69 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most).

⁹⁸ Voir, par exemple, fait jugé 1169 (concernant les détenus de Prijedor).

⁹⁹ Voir, par exemple, pièce à charge 718, par. 74 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most) ; fait jugé 936 (concernant les détenus de Ključ).

¹⁰⁰ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 23 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik).

¹⁰¹ Voir, par exemple, pièce à charge 3336, p. 21 et 63 (déposition du témoin à charge KDZ239 concernant les détenus des entrepôts de Livade et du KP Dom à Foča) ; pièce à charge 3528, par. 27 (déclaration du témoin à charge Kerim Mešanović concernant les détenus du camp d'Omarska à Prijedor).

¹⁰² Voir, par exemple, pièce à charge 63, p. 31 (déposition du témoin à charge Mirsad Kuralić concernant les conséquences des coups reçus dans des centres de détention, notamment à Vlasenica).

¹⁰³ Voir, par exemple, fait jugé 1260 (concernant les détenus de Prijedor).

long terme incluraient notamment chute de dents, maux de tête permanents, visage défiguré, doigts déformés, douleurs chroniques aux jambes et paralysie partielle des membres¹⁰⁴.

36. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages¹⁰⁵ selon lesquels, dans plusieurs centres de détention des Municipalités, des femmes et des jeunes filles ont été violées à répétition, souvent plusieurs fois dans la même journée¹⁰⁶. D'autres éléments de preuve présentés à la Chambre décrivent en détail les sévices sexuels infligés à des hommes dans les centres de détention de Zvornik¹⁰⁷.

37. La Chambre d'appel rappelle qu'un acquittement ne peut être prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement que « s'il n'y a pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une [déclaration de culpabilité]¹⁰⁸ ». Elle rappelle également que, conformément à l'article précité, une Chambre de première instance est tenue de « considérer que les éléments de preuve de l'Accusation [sont] dignes de foi, à moins qu'ils [ne soient] invraisemblables » et de « leur accorder leur valeur maximum »¹⁰⁹. La Chambre d'appel fait observer que les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance, appréciés à leur valeur maximale, montrent que des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie ont été victimes de brutalités, notamment de viol et de violences graves mais n'entraînant pas la mort, qui évoquent à première vue des atteintes graves à l'intégrité physique¹¹⁰. Même si la commission de tel ou tel acte emblématique ne démontre pas *ipso facto* l'existence de l'élément matériel du crime de génocide, la Chambre d'appel considère qu'aucune Chambre de première instance examinant les éléments de preuve versés au dossier de la présente espèce, notamment ceux qui portent sur des violences sexuelles et des sévices ayant entraîné des blessures graves¹¹¹, n'aurait pu conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir l'élément matériel du crime de génocide au stade

¹⁰⁴ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 17 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik) ; pièce à charge 3528, par. 23 (déclaration du témoin à charge Kerim Mešanović concernant les détenus du camp d'Omarska à Prijedor) ; pièce à charge 3881, p. 53 (déposition du témoin à charge Idriz Meržanić concernant les détenus du camp de Trnopolje à Prijedor).

¹⁰⁵ Voir, par exemple, CR, p. 28765 et 28766 (28 juin 2012). Voir aussi Mémoire d'appel, par. 36 et 37 et notes de bas de page correspondantes.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, CR, p. 18946 et 18947 (16 septembre 2011) (déposition du témoin à charge KDZ239 concernant les détenus du centre Partizan à Foča) ; faits jugés 787, 792 à 794, 803, 814, 819 et 821 (concernant les détenus de Foča) ; faits jugés 1168, 1213 et 1238 à 1241 (concernant les détenus de Prijedor).

¹⁰⁷ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 15 et 16 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les détenus de la ferme Ekonomija à Zvornik) ; fait jugé 2749 (concernant les détenus du Dom Kulture de Čelopek à Zvornik).

¹⁰⁸ Article 98 *bis* du Règlement. Voir aussi *supra*, par. 9.

¹⁰⁹ Arrêt *Jelisić*, par. 55.

¹¹⁰ Arrêt *Seromba*, par. 46. Voir aussi *ibidem*, par. 48 (faisant état des « crimes odieux qui, à l'instar du viol et de la torture, constituent manifestement des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale »).

¹¹¹ Voir *supra*, notes 86 à 107.

du procès visé par l'article 98 *bis* du Règlement. La Chambre de première instance n'a donc pas apprécié les éléments de preuve à leur valeur maximale.

38. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, qui a entraîné une erreur judiciaire, en concluant que les éléments de preuve, appréciés à leur valeur maximale, ne permettraient pas à un juge du fait de raisonnablement conclure au-delà du doute raisonnable que les actes sous-jacents au crime de génocide que constituent les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ont bien été commis. La Chambre d'appel accueille donc cette branche du premier moyen d'appel de l'Accusation et dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments qu'elle a avancés. L'incidence de cette décision sera examinée plus loin.

3. Soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction

39. Dans la Décision d'acquiescement, la Chambre de première instance a fait les observations suivantes :

Les témoignages évoqués plus haut illustrent également les conditions de détention, notamment les traitements cruels et inhumains, la torture, les violences physiques et psychologiques, le viol et les autres violences sexuelles, les conditions d'existence inhumaines, le travail forcé et les conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires ; la Chambre de première instance a déjà constaté que, sur tous ces points, il existait suffisamment d'éléments de preuve à l'appui des accusations formulées au chef 3¹¹².

40. La Chambre de première instance a rappelé que, pour déterminer si les conditions d'existence imposées à un groupe visé devaient entraîner la destruction physique de ce dernier, il fallait mettre l'accent sur « la probabilité objective que ces conditions entraînent la destruction physique d'une partie du groupe¹¹³ ». Elle a expliqué qu'elle devait évaluer plusieurs facteurs, parmi lesquels « la nature des conditions d'existence imposées, la période durant laquelle les membres du groupe y ont été soumis et des caractéristiques du groupe visé telle que la vulnérabilité¹¹⁴ », et dit les avoir évalués au cours de son examen des éléments de preuve se rapportant au chef 1 de l'Acte d'accusation. Elle a fait observer que, pour établir qu'un groupe a été intentionnellement soumis à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, il n'est pas nécessaire de prouver que la destruction

¹¹² CR, p. 28767 (28 juin 2012).

¹¹³ CR, p. 28767 (28 juin 2012).

¹¹⁴ CR, p. 28767 (28 juin 2012).

physique a effectivement eu lieu¹¹⁵. Elle a toutefois conclu que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, appréciés à leur valeur maximale, *ne* permettaient *pas* d'établir que, dans les centres de détention énumérés à l'annexe de l'Acte d'accusation, les conditions de détention « ont été telles qu'on pourrait en déduire que les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie ont été maintenus dans des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique¹¹⁶ ».

a) Arguments

41. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas motiver ses décisions lorsqu'elle a conclu que les conditions d'existence dans les centres de détention des Municipalités ne satisfaisaient pas à la définition donnée à l'article 4 2) c) du Statut¹¹⁷. Elle affirme que la Chambre de première instance, bien qu'elle ait invoqué le critère juridique de probabilité objective et identifié les facteurs y afférents, n'a pas appliqué ce critère aux éléments de preuve du dossier¹¹⁸. L'Accusation souligne en particulier que la Chambre de première instance n'a pas cherché à appliquer les facteurs pertinents aux éléments de preuve ; elle ajoute que c'est en s'appuyant sur des éléments de preuve très similaires à ceux de la présente espèce que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Brđanin* a pu se dire convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'élément matériel visé à l'article 4 2) c) du Statut était établi dans cette affaire¹¹⁹. L'Accusation affirme par ailleurs que, eu égard à ce que la Chambre de première instance a dit des éléments de preuve, à savoir qu'ils ne révélaient pas une « ampleur » suffisante, du reste indéterminée, elle en est réduite, tout comme la Chambre d'appel, à se demander si la Chambre de première instance faisait référence à un seuil numérique, à la nature des conditions ou à « autre chose »¹²⁰.

42. De plus, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les éléments de preuve versés au dossier ne remplissaient pas les conditions fixées à l'article 4 2) c) du Statut¹²¹. En particulier, selon l'Accusation, les moyens de preuve admis par la Chambre de première instance montrent qu'il régnait dans les camps où les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie étaient détenus des conditions

¹¹⁵ CR, p. 28767 (28 juin 2012).

¹¹⁶ CR, p. 28768 (28 juin 2012). Voir aussi CR, p. 28767 (28 juin 2012).

¹¹⁷ Mémoire d'appel, par. 40 à 42.

¹¹⁸ *Ibidem*, par. 41.

¹¹⁹ *Ibid.*, renvoyant au Jugement *Brđanin*, par. 907 à 962.

¹²⁰ *Ibid.* [guillemets non reproduits].

¹²¹ *Ibid.*, par. 43 à 52.

« effroyables » et permettent donc de conclure quant à la probabilité objective de destruction physique¹²². En outre, l'Accusation soutient que les conditions de détention auxquelles, d'après ces moyens de preuve, les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie étaient couramment soumis remplissent, pour nombre d'autres Chambres de première instance, les conditions fixées à l'article 4 2) c) du Statut¹²³. L'Accusation ajoute qu'il existe des éléments de preuve permettant de conclure que ces conditions de détention ont été intentionnellement imposées aux membres des groupes visés en vue de les détruire¹²⁴.

43. S'agissant de la soumission intentionnelle à des conditions d'existence destructrices, Radovan Karadžić ne répond pas aux arguments de l'Accusation¹²⁵.

b) Examen

44. La Chambre d'appel rappelle les principes, énoncés plus haut, régissant l'examen des acquittements prononcés en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement¹²⁶. Elle rappelle également que, aux termes de l'article 4 2) c) du Statut, la « soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » constitue un acte prohibé sous-jacent au crime de génocide¹²⁷. Enfin, elle souligne que, lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision¹²⁸.

45. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait négligé de motiver ses décisions. La Chambre de première instance a exposé le critère juridique qu'elle a appliqué aux éléments de preuve ; elle a confirmé expressément qu'elle avait analysé avec attention et évalué les facteurs pertinents au cours de son examen des éléments de preuve relatifs à la soumission intentionnelle à des conditions d'existence

¹²² *Ibid.*, par. 43.

¹²³ *Ibid.*, par. 44 à 50. Voir aussi *ibid.*, par. 41 et 52.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 51. Dans son acte d'appel, l'Accusation affirme également que la Chambre de première instance n'a pas appliqué correctement le critère défini à l'article 98 *bis* du Règlement puisqu'elle n'a pas apprécié les éléments de preuve à leur valeur maximale. Acte d'appel, par. 9. Dans son mémoire d'appel, l'Accusation n'a pas développé ce point. Voir Mémoire d'appel, par. 40 à 53. L'argument est donc réputé abandonné. Voir Arrêt *Mugenzi*, note 15.

¹²⁵ Voir Réponse, par. 27 à 37.

¹²⁶ Voir *supra*, par. 9 et 21.

¹²⁷ Voir *supra*, par. 22.

¹²⁸ Arrêt *Perišić*, par. 9 ; Arrêt *Lukić*, par. 11. Voir aussi *supra*, par. 13.

destructrices, sous-jacente au crime de génocide¹²⁹. La Chambre de première instance a également identifié les éléments de preuve qu'elle a pris en compte, renvoyant expressément à un examen antérieur plus détaillé de ces mêmes éléments auquel elle avait procédé pour le chef 3 de l'Acte d'accusation¹³⁰. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son raisonnement ni de faire référence à chacun des éléments de preuve versés au dossier¹³¹. Elle rappelle en outre que la brièveté ou la longueur d'une décision dépend de plusieurs facteurs, dont la nature des questions soulevées et la qualité des arguments des parties¹³². Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que l'Accusation n'a pas démontré en quoi le fait que la Chambre de première instance n'ait pas exposé explicitement comment elle avait appliqué aux moyens de preuve le critère juridique, ou chacun des facteurs sous-jacents, invalide sa conclusion¹³³. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime également que l'Accusation n'a pas montré en quoi des conclusions tirées par une autre Chambre de première instance pouvaient établir que la Chambre de première instance saisie de la présente affaire a négligé de motiver ses décisions lors de l'appréciation des éléments de preuve qui lui ont été présentés.

46. La Chambre d'appel admet que l'expression « être d'une ampleur¹³⁴ » utilisée par la Chambre de première instance lors de son examen des éléments de preuve concernés a pu manquer de clarté. Elle estime néanmoins que, lue dans son contexte, cette expression rend compte du point de vue de la Chambre de première instance, à savoir que les éléments versés au dossier, appréciés à leur valeur maximale, ne permettent pas d'en déduire que les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie ont été maintenus lors de leur détention dans des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique¹³⁵. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur sur ce point.

¹²⁹ CR, p. 28767 (28 juin 2012).

¹³⁰ CR, p. 28767 (28 juin 2012). Voir aussi CR, p. 28758 à 28761 (28 juin 2012).

¹³¹ Arrêt *Lukić*, par. 139 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 139 et 141 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23.

¹³² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR72.5, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à l'exception préjudicielle aux fins de retirer le chef d'accusation 11, 9 juillet 2009, par. 11. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 25.

¹³³ Cf. Arrêt *Krajišnik*, par. 141.

¹³⁴ CR, p. 28768 (28 juin 2012).

¹³⁵ CR, p. 28768 (28 juin 2012).

47. L'Accusation est par contre convaincante lorsqu'elle affirme que la Chambre de première instance n'a pas apprécié comme il convient les moyens de preuve qui lui ont été présentés¹³⁶. La Chambre de première instance a fait état de témoignages montrant ce que les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie avaient enduré pendant leur détention, à savoir « les traitements cruels et inhumains, la torture, les violences physiques et psychologiques, le viol et les autres violences sexuelles, les conditions d'existence inhumaines, le travail forcé » ainsi que « les conditions déplorables en matière d'hébergement, d'approvisionnement en nourriture et en eau, de soins médicaux ou d'installations sanitaires »¹³⁷.

48. Plus précisément, la Chambre de première instance a entendu des témoignages¹³⁸ selon lesquels les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie étaient détenus dans des lieux surpeuplés, des centaines de personnes étant parfois entassées dans la même pièce¹³⁹. Par exemple, les éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance montrent que : au camp de Keraterm à Prijedor, il y avait 570 détenus dans la même pièce¹⁴⁰ ; au KP Dom de Foča, 18 détenus ont été enfermés dans une pièce destinée au placement en isolement¹⁴¹ ; au camp d'Omarska à Prijedor, 200 prisonniers ont été détenus dans une pièce de 40 mètres carrés et également entassés dans les toilettes¹⁴² ; à l'usine Betonirka à Sanski Most, les détenus devaient dormir en position assise faute d'espace pour s'allonger¹⁴³. D'autres éléments dont dispose la Chambre de première instance semblent indiquer que des soins médicaux ont été refusés à des Musulmans de Bosnie et/ou à des Croates de Bosnie au cours de leur détention, ou que des soins insuffisants leur ont été donnés ; il a par exemple été allégué que : l'usine Betonirka à Sanski Most n'avait pas d'infirmerie pour les détenus¹⁴⁴ ; au KP Dom de Foča, les soins médicaux étaient insuffisants et les détenus en cellule d'isolement se voyaient refuser

¹³⁶ Voir Mémoire d'appel, par. 43 à 52.

¹³⁷ CR, p. 28767 (28 juin 2012).

¹³⁸ Voir, par exemple, CR, p. 28767 (28 juin 2012). Voir aussi Mémoire d'appel, par. 44 à 51 et notes de bas de page correspondantes.

¹³⁹ Voir, par exemple, CR, p. 18159 et 18160 (1^{er} septembre 2011) (déposition du témoin à charge KDZ603 selon laquelle une salle du camp de Sušica à Vlasenica a accueilli plus de 1 000 détenus) ; pièce à charge 693, p. 3 et 4 (déposition du témoin à charge Safet Taci concernant les conditions de détention au camp de Keraterm à Prijedor). Voir aussi pièce à charge 3336, p. 38 (déposition du témoin à charge KDZ239 concernant les conditions de détention au KP Dom de Foča).

¹⁴⁰ Voir pièce à charge 680, p. 8 et 9 (déposition du témoin à charge KDZ050 concernant les détenus du camp de Keraterm à Prijedor) ; faits jugés 1198 et 1199.

¹⁴¹ Fait jugé 843. Voir aussi faits jugés 842 et 844.

¹⁴² Fait jugé 1139.

¹⁴³ Pièce à charge 718, par. 57 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić concernant les détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most) ; faits jugés 1333 et 1335.

¹⁴⁴ Fait jugé 1343.

tout accès aux soins¹⁴⁵ ; au camp de Keraterm à Prijedor, de nombreux détenus, souffrant de dysenterie et de blessures résultant des sévices qui leur avaient été infligés, ont été privés de soins médicaux¹⁴⁶. Enfin, la Chambre de première instance dispose également d'éléments de preuve montrant que, alors qu'ils étaient détenus, des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie : n'ont pas reçu suffisamment de nourriture, ou n'en ont pas reçu du tout, ce qui a entraîné malnutrition, sous-alimentation et pertes de poids sévères¹⁴⁷ ; ont parfois été privés d'eau¹⁴⁸ ; n'ont pas eu accès à des installations sanitaires convenables, ce qui a contribué à la propagation des maladies¹⁴⁹.

49. La Chambre d'appel rappelle à nouveau que, conformément à l'article 98 *bis* du Règlement, les éléments de preuve présentés par l'Accusation doivent être considérés comme étant dignes de foi, qu'il convient de leur accorder leur valeur maximum¹⁵⁰ et qu'un acquittement ne peut être prononcé que s'il n'y a « pas d'éléments de preuve susceptibles de

¹⁴⁵ Faits jugés 854 à 856.

¹⁴⁶ Fait jugé 1201.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, pièce à charge 678, p. 59 (déposition du témoin à charge KDZ048 selon laquelle, au camp d'Omarska à Prijedor, les détenus ne faisaient au mieux qu'un seul repas par jour et, souvent, ne recevaient aucune nourriture) ; pièce à charge 3336, p. 49, 50 et 134 (déposition du témoin à charge KDZ239 selon laquelle, au KP Dom de Foča, la nourriture des détenus était de piètre qualité et intentionnellement très insuffisante) ; pièce à charge 680, p. 11 (déposition du témoin à charge KDZ050 selon laquelle, au camp de Keraterm à Prijedor, aucune nourriture n'était donnée aux détenus) ; faits jugés 851 à 853 (au centre de détention du KP Dom de Foča, les détenus non serbes étaient à dessein sous-alimentés, ce qui a entraîné des pertes de poids considérables et d'autres problèmes de santé) ; faits jugés 1141, 1142 et 1145 (au camp d'Omarska à Prijedor, la nourriture n'était distribuée qu'une fois par jour aux détenus, qui ne disposaient que d'une ou deux minutes pour s'alimenter, ce qui a entraîné chez certains une perte de poids d'au moins 20 à 30 kilos au cours de leur détention) ; fait jugé 1202 (au camp de Keraterm à Prijedor, les détenus souffraient de la faim et de malnutrition en raison du manque de nourriture) ; fait jugé 1234 (au camp de Trnopolje à Prijedor, aucune nourriture n'était fournie aux détenus) ; fait jugé 1337 (à l'usine Betonirka à Sanski Most, la nourriture distribuée aux détenus était insuffisante et de mauvaise qualité).

¹⁴⁸ Voir, par exemple, pièce à charge 680, p. 9 et 11 (déposition du témoin à charge KDZ050 selon laquelle il a été privé d'eau pendant les deux premiers jours de sa détention au camp de Keraterm à Prijedor) ; faits jugés 1146 et 1147 (les détenus du camp d'Omarska à Prijedor ont été privés d'eau ou ont reçu de l'eau impropre à la consommation) ; fait jugé 1233 (il n'y avait pratiquement pas d'eau potable au camp de Trnopolje à Prijedor).

¹⁴⁹ Voir, par exemple, pièce à charge 680, p. 11 et 12 (déposition du témoin à charge KDZ050 selon laquelle, à leur arrivée au camp de Keraterm à Prijedor, les détenus ont été maintenus dans une pièce sans toilettes pendant deux jours, après quoi on leur a installé un seul seau sans couvercle) ; pièce à charge 3336, p. 49 et 50 (déposition du témoin à charge KDZ239 selon laquelle les détenus du KP Dom de Foča ne pouvaient pas se laver, ce qui a entraîné une infestation par les poux) ; faits jugés 845 et 847 (au KP Dom de Foča, il n'était pas possible de se laver ni de laver ses vêtements, ce qui a facilité la propagation de parasites) ; faits jugés 1148 et 1149 (au camp d'Omarska à Prijedor, maladies de peau, diarrhées et dysenterie se sont multipliées parmi les détenus faute d'installations sanitaires) ; fait jugé 1200 (au camp de Keraterm à Prijedor, faute d'un nombre suffisant de sanitaires, les poux ont pullulé, et les détenus n'étaient autorisés à utiliser les toilettes qu'une fois par jour) ; faits jugés 1232 et 1235 (au camp de Trnopolje à Prijedor, l'insalubrité due à l'absence d'eau courante et aux toilettes primitives a conduit à la dissémination des poux et à la propagation de la gale et de la dysenterie) ; fait jugé 1338 (à l'usine Betonirka à Sanski Most, qui ne disposait d'aucune installation permettant de se laver ou de laver ses vêtements, les détenus ne pouvaient utiliser les toilettes qu'au gré de l'humeur des gardiens et devaient sinon utiliser des seaux et des sacs).

¹⁵⁰ Arrêt *Jelisić*, par. 55.

justifier une [déclaration de culpabilité]¹⁵¹ ». Elle est convaincue que les éléments de preuve à charge, lorsqu'ils sont appréciés à leur valeur maximale, montrent que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été soumis à des conditions d'existence, notamment le surpeuplement, la privation de nourriture et le manque d'accès aux soins médicaux, susceptibles d'entraîner leur destruction physique. Pris dans leur ensemble, ces éléments de preuve sont si convaincants qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure, au stade du procès visé à l'article 98 *bis* du Règlement, à l'absence de moyens de preuve permettant de démontrer l'existence de l'élément matériel que constitue la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction.

50. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, qui a entraîné une erreur judiciaire, en concluant à l'absence de moyens de preuve au vu desquels, en les appréciant à leur valeur maximale, un juge du fait pourrait raisonnablement être convaincu au-delà du doute raisonnable que l'acte sous-jacent au crime de génocide que constitue la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction a bien été commis. La Chambre d'appel accueille donc cette branche du premier moyen d'appel de l'Accusation. L'incidence de cette conclusion est examinée ci-dessous.

4. Conclusion

51. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel accueille en partie le premier moyen d'appel de l'Accusation, annule la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'y a pas de moyens de preuve au vu desquels, s'ils sont admis, un juge du fait pourrait raisonnablement être convaincu au-delà du doute raisonnable que les actes sous-jacents au crime de génocide que constituent les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction ont bien été commis, et rejette le premier moyen d'appel de l'Accusation pour le surplus.

¹⁵¹ Article 98 *bis* du Règlement. Voir aussi *supra*, par. 9.

B. Erreurs alléguées concernant l'intention génocidaire
(deuxième et troisième moyens d'appel)

52. La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve, appréciés à leur valeur maximale, ne permettraient pas à un juge du fait de raisonnablement conclure au-delà du doute raisonnable que les actes sous-jacents au crime de génocide ont été commis dans une intention génocidaire¹⁵². L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans son appréciation de l'intention génocidaire¹⁵³. La Chambre d'appel va maintenant examiner si la Chambre de première instance a fait erreur : i) en procédant à un examen compartimenté de l'intention génocidaire ; ii) dans son appréciation de l'importance des groupes voués à la destruction ; iii) en procédant, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie (forme élémentaire), à un examen erroné de l'intention génocidaire ; iv) en n'appréciant pas à leur juste valeur les éléments du dossier prouvant que Radovan Karadžić et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre un génocide et en ne motivant pas sa décision sur ce point.

1. Examen compartimenté

53. Lorsque la Chambre de première instance a examiné, dans le cadre du chef 1 de l'Acte d'accusation, les éléments de preuve relatifs au meurtre, elle a conclu que, appréciés à leur valeur maximale, ils

ne révélaient pas une ampleur telle qu'un juge du fait pourrait raisonnablement en déduire qu'une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie, ainsi que nombre de leurs membres, *ont été la cible d'actes visant à les éliminer, au point d'avoir une incidence sur l'existence même des Musulmans et/ou Croates de Bosnie en tant que tels*¹⁵⁴.

En outre, s'agissant des actes allégués d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, la Chambre de première instance a dit qu'elle n'avait pas entendu de témoignages qui, appréciés à leur valeur maximale, permettraient à un juge du fait de raisonnablement conclure que « l'atteinte à l'intégrité a été d'une ampleur telle qu'elle a contribué ou tendu à contribuer à la

¹⁵² CR, p. 28769 et 28770 (28 juin 2012). Voir aussi CR, p. 28764 à 28768 (28 juin 2012).

¹⁵³ Acte d'appel, par. 11 à 21 ; Mémoire d'appel, par. 54 à 110. Voir aussi Réplique, par. 10 à 18.

¹⁵⁴ CR, p. 28765 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

destruction en tout ou en partie des Musulmans et/ou des Croates de Bosnie, *ou qu'elle a été portée dans l'intention de détruire ces groupes*¹⁵⁵ ».

a) Arguments

54. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de se demander si l'intention génocidaire existait bien pour chacune des catégories, prise séparément, d'actes sous-jacents¹⁵⁶. Elle reproche en particulier à la Chambre de première instance d'avoir adopté une approche fragmentaire au lieu de « prendre en considération, comme un tout, l'ensemble des éléments pertinents susceptibles de prouver l'intention » de Radovan Karadžić et des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune, notamment leurs déclarations et leur comportement, l'« ensemble des actes sous-jacents au crime de génocide » et « les autres indices admis de l'intention génocidaire »¹⁵⁷. L'Accusation soutient également que la référence ultérieure faite par la Chambre à l'ensemble des éléments du dossier prouvant les actes de génocide sous-jacents doit être interprétée à la lumière de l'examen compartimenté de ces actes auquel elle a procédé¹⁵⁸. Selon l'Accusation, lorsque la Chambre de première instance apprécie l'intention de Radovan Karadžić et celle des autres dirigeants, elle « doit appréhender globalement l'ensemble des crimes commis, et non les examiner dans le cadre de telle ou telle catégorie prise séparément¹⁵⁹ ».

55. La réponse de Radovan Karadžić est que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en choisissant d'examiner les actes de génocide allégués pour chacune des catégories applicables et qu'elle a d'ailleurs dit expressément avoir pris en considération l'ensemble des circonstances¹⁶⁰.

¹⁵⁵ CR, p. 28766 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

¹⁵⁶ Mémoire d'appel, par. 99 à 102. Voir aussi *ibidem*, note de bas de page 335.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 100. Voir aussi *ibid.*, par. 101 et 102.

¹⁵⁸ *Ibid.*, par. 101, renvoyant à CR, p. 28768 et 28769 (28 juin 2012). Dans son acte d'appel, l'Accusation avance également que la Chambre de première instance n'a pas exposé ses motifs concernant cette branche du troisième moyen d'appel. Voir Acte d'appel, par. 20. Dans son mémoire d'appel, l'Accusation n'a pas développé ce point. Voir Mémoire d'appel, par. 99 à 102. L'argument est donc réputé abandonné. Voir Arrêt *Mugenzi*, note 15.

¹⁵⁹ Mémoire d'appel, par. 102.

¹⁶⁰ Réponse, par. 252.

b) Examen

56. La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'il s'agit d'apprécier les preuves de l'intention génocidaire, une approche fragmentaire peut rendre l'analyse confuse¹⁶¹. Au lieu de se demander si un accusé était animé de l'intention de détruire un groupe protégé au travers de chacun des actes de génocide pertinents, une Chambre de première instance devrait examiner si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissent l'existence d'une intention génocidaire¹⁶². Au stade du procès visé par l'article 98 *bis* du Règlement, une Chambre de première instance doit donc à la fois accorder aux éléments de preuve leur valeur maximale¹⁶³ et apprécier ces derniers ensemble, comme un tout.

57. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tiré ses conclusions quant à l'intention génocidaire dans le cadre de son examen des éléments de preuve relatifs aux actes de génocide allégués que sont le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale¹⁶⁴. Au terme de cet examen, la Chambre de première instance a expliqué ce qui suit :

En l'absence de preuve directe que les auteurs matériels des crimes qui auraient été commis dans les Municipalités étaient animés d'une intention génocidaire, la Chambre peut déduire l'existence d'une intention spécifique à partir d'un certain nombre de facteurs et de circonstances, notamment le contexte général de l'affaire, les moyens dont disposaient les auteurs, les circonstances entourant les crimes, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle à laquelle les atrocités ont été commises, la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires, l'usage de termes dépréciatifs à l'endroit du groupe protégé ou encore l'existence d'un plan ou d'une politique visant à perpétrer le crime sous-jacent. Comme il a été dit précédemment, la Chambre a entendu des témoignages relatifs à des actes répréhensibles systématiquement dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie dans les Municipalités, à la réitération d'actes discriminatoires et à l'usage répété de termes dépréciatifs. Néanmoins, *la nature, l'échelle et le contexte de ces actes répréhensibles, que l'on considère toutes les municipalités couvertes par l'Acte d'accusation ou les sept dans lesquelles le génocide est précisément allégué, ne sont pas d'une ampleur telle qu'un*

¹⁶¹ Arrêt *Stakić*, par. 55.

¹⁶² *Ibidem*.

¹⁶³ Voir *supra*, par. 9.

¹⁶⁴ CR, p. 28764 à 28766 (28 juin 2012). La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve relatifs aux conditions de détention ne permettaient pas de déduire que les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie avaient été maintenus, lors de leur détention, dans des « conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique » : CR, p. 28768 (28 juin 2012) ; la Chambre d'appel ne voit pas en quoi cette conclusion se rapporte à l'intention génocidaire, comme semble le penser l'Accusation. Voir article 4 2) c) du Statut (au sujet de l'acte sous-jacent au crime de génocide que constitue la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » [non souligné dans l'original]). Voir aussi *supra*, par. 22, 39 et 40.

*juge du fait pourrait raisonnablement en déduire qu'ils ont été commis dans une intention génocidaire*¹⁶⁵.

Elle a ensuite rappelé que, après avoir examiné « l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait », elle a conclu à l'absence dans le dossier d'éléments prouvant que les actes de génocide en question « ont été d'une ampleur telle qu'un juge du fait pourrait raisonnablement en déduire qu'ils ont été commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie comme tels¹⁶⁶ ».

58. La Chambre de première instance a également rappelé avoir examiné les éléments de preuve relatifs à des discours et déclarations de Radovan Karadžić, entre autres, ainsi que d'autres éléments de preuve concernant ce dernier¹⁶⁷. Elle est arrivée à la conclusion suivante :

Nonobstant les déclarations de l'Accusé, il n'y a pas de moyens de preuve au vu desquels, s'ils sont admis, un juge du fait pourrait raisonnablement conclure que les actes dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie que sont le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et la soumission à des conditions d'existence destructrices ont été perpétrés dans l'intention spécifique (dol spécial) requise pour le crime de génocide¹⁶⁸.

59. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance, bien qu'elle ait initialement examiné l'intention génocidaire dans le cadre de chacun des actes de génocide allégués que sont le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, a ensuite pris en considération dans leur ensemble les éléments de preuve versés au dossier, et que ses conclusions relatives à l'intention génocidaire rendent compte de cet examen d'ensemble. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première instance ait compartimenté à tort son examen de l'intention génocidaire.

60. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du troisième moyen d'appel de l'Accusation.

2. Importance des groupes

61. Lorsque la Chambre de première instance a examiné l'acte allégué de génocide qu'est le meurtre, elle a fait observer que, pour décider s'il existe des éléments de preuve susceptibles de justifier une déclaration de culpabilité pour génocide, il n'y a pas à évaluer le nombre de

¹⁶⁵ CR, p. 28768 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

¹⁶⁶ CR, p. 28768 et 28769 (28 juin 2012).

¹⁶⁷ CR, p. 28769 (28 juin 2012).

¹⁶⁸ CR, p. 28769 (28 juin 2012).

personnes tuées ni à tenir compte d'un seuil numérique¹⁶⁹. Elle a ensuite conclu que les éléments de preuve, appréciés à leur valeur maximale,

ne révélaiient pas une ampleur telle qu'un juge du fait pourrait raisonnablement en déduire qu'une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie, ainsi que nombre de leurs membres, ont été la cible d'actes visant à les éliminer, au point d'avoir une incidence sur l'existence même des Musulmans et/ou Croates de Bosnie en tant que tels¹⁷⁰.

a) Arguments

62. S'agissant de l'acte de génocide que constitue le meurtre, l'Accusation reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas conclu qu'une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie a été la cible d'actes visant à l'éliminer¹⁷¹. Elle soutient en particulier que, même si toute Chambre de première instance dispose du pouvoir d'apprécier ce qu'est une « partie importante » lorsqu'elle traite du crime de génocide, la Chambre de première instance en l'espèce a commis une erreur en exerçant ce pouvoir à ce stade du procès et a donc appliqué de manière erronée le critère défini à l'article 98 *bis* du Règlement¹⁷².

63. L'Accusation avance en outre que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a examiné si l'intention génocidaire remplissait la condition requise de destruction « en partie », a eu tort de s'appuyer sur le nombre de victimes des meurtres plutôt que sur d'autres facteurs et d'autres éléments de preuve¹⁷³. Elle affirme également que la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné en exigeant que la partie concernée des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie soit importante tant quantitativement que qualitativement¹⁷⁴.

¹⁶⁹ CR, p. 28765 (28 juin 2012).

¹⁷⁰ CR, p. 28765 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

¹⁷¹ Mémoire d'appel, par. 103 à 110. L'Accusation affirme que cette branche de son moyen d'appel est présentée à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où ses arguments relatifs à l'élément matériel du meurtre seraient rejetés. Voir *ibidem*, par. 103. Voir aussi *supra*, III. A. 1.

¹⁷² Mémoire d'appel, par. 104 et 105.

¹⁷³ *Ibidem*, par. 106.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 107 (où la Chambre de première instance évoque « une partie importante [des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie] ainsi que nombre de leurs membres » [souligné par l'Accusation]), citant CR, p. 28765 (28 juin 2012).

64. Enfin, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a négligé de motiver ses décisions, car elle n'a exposé aucun des facteurs permettant de déterminer si une partie importante d'un groupe a été visée¹⁷⁵. Selon l'Accusation, si la Chambre de première instance n'avait pas commis ces erreurs, elle aurait conclu que l'intention génocidaire de Radovan Karadžić et des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune « visait une partie importante » des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie¹⁷⁶.

65. Radovan Karadžić répond que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Chambre de première instance n'a jamais dit que le groupe visé était trop peu nombreux pour constituer une partie importante du groupe des Musulmans de Bosnie¹⁷⁷. Selon lui, la Chambre de première instance a conclu que les actes de génocide en question n'ont pas été perpétrés dans l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie¹⁷⁸.

b) Examen

66. La Chambre d'appel rappelle ce qui suit :

L'intention génocidaire requise par l'article 4 du Statut est présente lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé. Un certain nombre de facteurs peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer si la partie du groupe visée est suffisamment importante pour que cette condition soit remplie. S'il faut tenir compte au premier chef de l'importance numérique du groupe visé, on ne saurait s'arrêter là. Le nombre de personnes visées doit être considéré dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble. Il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier. Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut¹⁷⁹.

67. La Chambre d'appel rappelle également les allégations formulées au paragraphe 38 de l'Acte d'accusation selon lesquelles, entre le 31 mars et le 31 décembre 1992, une campagne de persécutions dans les Municipalités

ou l'escalade qu'elle a provoquée ont donné lieu à des actes motivés par l'intention de détruire en partie les groupes nationaux, ethniques et/ou religieux musulmans et/ou croates de Bosnie comme tels. Dans ces municipalités, *une partie importante des groupes des*

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 108.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 109.

¹⁷⁷ Réponse, par. 253.

¹⁷⁸ *Ibidem.*

¹⁷⁹ Arrêt *Krstić*, par. 12 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 ; Arrêt *Krstić*, par. 8.

*Musulmans et/ou Croates de Bosnie, à savoir leurs dirigeants ainsi que nombre de leurs membres, ont été la cible d'actes visant à les éliminer*¹⁸⁰.

L'Accusation a donc explicitement mentionné qu'« une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie [...] ainsi que nombre de leurs membres » ont été la cible d'actes visant à les éliminer lorsqu'elle a allégué l'intention génocidaire au chef 1 de l'Acte d'accusation¹⁸¹.

68. La Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance mentionnant « une partie importante des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie, ainsi que nombre de leurs membres¹⁸² », lue à la lumière du paragraphe 38 de l'Acte d'accusation et des termes qui y sont utilisés, ne veut pas dire que la Chambre de première instance a évalué l'importance de la partie des groupes qui aurait été la cible d'actes visant à l'éliminer. La formulation de sa conclusion laisse entendre qu'elle a examiné s'il existait une intention génocidaire, *telle qu'elle est alléguée au paragraphe 38 de l'Acte d'accusation*, même si elle ne fait pas référence explicitement à ce dernier. Par conséquent, la Chambre d'appel ne voit rien dans ce qu'a dit la Chambre de première instance qui permette de penser qu'elle a usé à tort de son pouvoir d'appréciation ou appliqué de manière erronée le critère défini à l'article 98 *bis* du Règlement.

69. Les autres arguments de l'Accusation partent du principe que la Chambre de première instance a évalué l'importance de la partie des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie qui avait été visée et qu'elle a tiré des conclusions sur ce point. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que ces autres arguments sont sans objet.

70. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du troisième moyen d'appel de l'Accusation.

3. Examen de l'intention génocidaire dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie

71. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a apprécié les éléments de preuve relatifs aux actes de génocide allégués que sont le meurtre et

¹⁸⁰ Acte d'accusation, par. 38 [non souligné dans l'original].

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² CR, p. 28765 (28 juin 2012).

l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, a tiré des conclusions quant à l'intention génocidaire¹⁸³. Elle a précisé ce qui suit :

En l'absence de preuve directe que les auteurs matériels des crimes qui auraient été commis dans les Municipalités étaient animés d'une intention génocidaire, la Chambre peut déduire l'existence d'une intention spécifique à partir d'un certain nombre de facteurs et de circonstances, notamment le contexte général de l'affaire, les moyens dont disposaient les auteurs, les circonstances entourant les crimes, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle à laquelle les atrocités ont été commises, la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires, l'usage de termes dépréciatifs à l'endroit du groupe protégé ou encore l'existence d'un plan ou d'une politique visant à perpétrer le crime sous-jacent¹⁸⁴.

La Chambre de première instance a rappelé avoir « entendu des témoignages relatifs à des actes répréhensibles systématiquement dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie dans les Municipalités, à la réitération d'actes discriminatoires et à l'usage répété de termes dépréciatifs¹⁸⁵ ». Elle n'en a pas moins conclu que la nature, l'échelle et le contexte de ces actes répréhensibles, « que l'on considère toutes les municipalités couvertes par l'Acte d'accusation ou les sept dans lesquelles le génocide est expressément allégué, ne sont pas d'une ampleur telle qu'un juge du fait pourrait raisonnablement en déduire qu'ils ont été commis dans une intention génocidaire¹⁸⁶ ».

72. La Chambre de première instance a conclu son examen de l'intention génocidaire comme suit :

Enfin, après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose concernant le meurtre de Musulmans et/ou de Croates de Bosnie, l'atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale, leur déplacement forcé et les conditions d'existence qui leur ont été imposées lors de leur détention dans les Municipalités, la Chambre conclut à l'absence dans le dossier d'éléments prouvant que les actes de génocide en question ont été d'une ampleur telle qu'un juge du fait pourrait raisonnablement en déduire qu'ils ont été commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie comme tels.

Comme il a été dit précédemment, l'Accusation se réfère également, dans sa réponse à l'Accusé, à des éléments de preuve relatifs à des déclarations ou à des discours que ce dernier ou d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie auraient faits et qui, selon elle, constituent une mise en garde rhétorique contre la disparition, l'élimination, l'anéantissement ou l'extinction des Musulmans de Bosnie au cas où la guerre éclaterait. La Chambre a examiné ces exemples, ainsi que d'autres éléments de preuve dont elle dispose concernant l'Accusé, en gardant à l'esprit l'échelle et le contexte des crimes qui auraient été commis dans les Municipalités en 1992 ainsi que l'impossibilité de déduire l'intention génocidaire à partir d'autres facteurs. À l'issue de cet examen, la Chambre conclut que, nonobstant les déclarations de l'Accusé, il n'y a pas de moyens de preuve au

¹⁸³ CR, p. 28764 à 28766 (28 juin 2012). Voir aussi *supra*, par. 23 et 24.

¹⁸⁴ CR, p. 28768 (28 juin 2012).

¹⁸⁵ CR, p. 28768 (28 juin 2012).

¹⁸⁶ CR, p. 28768 (28 juin 2012).

vu desquels, s'ils sont admis, un juge du fait pourrait raisonnablement conclure que les actes dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie que sont le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et la soumission à des conditions d'existence destructrices ont été perpétrés dans l'intention spécifique (dol spécial) requise pour le crime de génocide¹⁸⁷.

a) Arguments

73. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs lorsqu'elle a examiné, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie, l'intention génocidaire de Radovan Karadžić et celle des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune¹⁸⁸. En particulier, l'examen effectué par la Chambre procéderait de l'idée fausse que nul ne peut être déclaré coupable de génocide sans que l'intention génocidaire des auteurs des actes sous-jacents ait été prouvée¹⁸⁹. L'Accusation soutient également que, alors même que les intentions des auteurs matériels peuvent être utiles pour apprécier l'intention génocidaire de Radovan Karadžić, la Chambre de première instance n'a jamais dit explicitement qu'elle examinait l'intention génocidaire des auteurs matériels afin d'apprécier celle de Radovan Karadžić et n'a jamais pris en considération l'intention de certains individus, notamment celle des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune¹⁹⁰.

74. L'Accusation avance en outre que les conclusions de la Chambre de première instance sur d'autres points de la demande présentée par Radovan Karadžić en application de l'article 98 *bis* du Règlement confirment qu'elle a considéré à tort que l'intention génocidaire des auteurs matériels était un critère juridique¹⁹¹. En particulier, l'Accusation fait observer que, s'agissant du génocide à Srebrenica reproché au chef 2 de l'Acte d'accusation, la Chambre a spécifiquement apprécié l'intention génocidaire des auteurs matériels¹⁹². La Chambre aurait ensuite abordé indépendamment la responsabilité de Radovan Karadžić, sans faire référence à l'intention génocidaire des auteurs matériels parmi les facteurs sur lesquels elle s'appuyait¹⁹³.

¹⁸⁷ CR, p. 28768 et 28769 (28 juin 2012).

¹⁸⁸ Mémoire d'appel, par. 54 et 86 à 92.

¹⁸⁹ *Ibidem*, par. 86, 87 et 91.

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 87.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 88.

¹⁹² *Ibid.*, renvoyant à CR, p. 28750, 28751 et 28757 (28 juin 2012).

¹⁹³ *Ibid.*, renvoyant à CR, p. 28752 à 28758 (28 juin 2012).

75. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance, partant du point de vue erroné que l'intention génocidaire des auteurs matériels serait requise, a ignoré à tort les preuves de l'intention génocidaire de Radovan Karadžić¹⁹⁴. À cet égard, l'Accusation souligne que la Chambre a tiré ses conclusions « *nonobstant* les déclarations de l'Accusé¹⁹⁵ ». Pour l'Accusation, cela semble indiquer que la Chambre a considéré les déclarations de Radovan Karadžić comme une présomption d'intention génocidaire mais a néanmoins écarté à tort ces éléments de preuve, ayant déjà conclu que les auteurs matériels n'avaient pas d'intention génocidaire¹⁹⁶.

76. Enfin, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance, qu'elle ait ou non considéré l'intention génocidaire des auteurs matériels comme condition nécessaire à une déclaration de culpabilité pour génocide, a commis une erreur de droit en négligeant de déterminer si Radovan Karadžić et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune avaient une intention génocidaire¹⁹⁷. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a qu'incidemment fait état des déclarations de Radovan Karadžić, de celles d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie et des « autres éléments de preuve dont elle disposait concernant l'Accusé », éléments du reste non précisés, sans se prononcer clairement sur l'intention génocidaire de Radovan Karadžić¹⁹⁸. Selon l'Accusation, on peut difficilement voir dans des termes « d'une telle ambiguïté » une conclusion de la Chambre de première instance sur l'intention génocidaire de Radovan Karadžić s'agissant du chef 1 de l'Acte d'accusation, d'autant que, s'agissant d'autres chefs et d'autres crimes supposant une intention spécifique, elle a expressément conclu à l'intention génocidaire de l'Accusé¹⁹⁹.

77. Radovan Karadžić répond que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les moyens de preuve ne révélaient pas une ampleur telle qu'un juge du fait pourrait raisonnablement en déduire une intention génocidaire ne se limite pas aux auteurs matériels, la Chambre ayant d'ailleurs examiné en particulier ses propres déclarations²⁰⁰. Radovan Karadžić maintient que la Chambre de première instance, en se prononçant « *nonobstant* » les déclarations que lui-même avait pu faire, a simplement dit que, « quand bien même [ses]

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 89 et 90. Voir aussi *ibid.*, par. 87.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 89, citant CR, p. 28769 (28 juin 2012). Voir aussi *ibid.*, par. 90.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 90, renvoyant à CR, p. 28769 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 92.

¹⁹⁸ *Ibid.*, citant CR, p. 28769 (28 juin 2012).

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Réponse, par. 248 et 249.

propos, appréciés à leur valeur maximale, auraient exprimé des souhaits génocidaires, les faits montrent que ces souhaits ne se sont pas réalisés dans les Municipalités en 1992 »²⁰¹. Selon lui, il aurait pu être acquitté même s'il avait eu une intention génocidaire « parce qu'en réalité aucun génocide n'a eu lieu » et que le génocide n'est pas un crime formel²⁰².

78. L'Accusation réplique notamment que, lorsqu'une entreprise criminelle commune de première catégorie est mise en œuvre par des instruments (les auteurs matériels), l'élément matériel doit être recherché dans les actes de ces derniers et l'élément moral chez les participants à l'entreprise criminelle commune²⁰³. Attendu que Radovan Karadžić a concédé que des actes sous-jacents au crime de génocide avaient été commis, l'Accusation affirme que l'expression explicite par ce dernier de son intention génocidaire est suffisante pour que le crime de génocide, qui n'est pas un crime formel, soit accompli²⁰⁴. Pour l'Accusation, les arguments de Radovan Karadžić ne font que reproduire l'erreur manifeste de la Chambre de première instance, en ce qu'ils supposent que l'intention génocidaire des auteurs matériels est une condition nécessaire à toute déclaration de culpabilité pour génocide²⁰⁵.

b) Examen

79. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les participants à l'entreprise criminelle commune, et Radovan Karadžić en particulier, ont utilisé d'autres personnes, notamment des membres des forces serbes de Bosnie, pour exécuter les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun²⁰⁶. La Chambre d'appel rappelle que les membres d'une entreprise criminelle commune peuvent être tenus responsables de crimes commis par des auteurs principaux étrangers à celle-ci, à condition qu'il ait été prouvé que les crimes sont imputables à l'un des membres au moins de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci, en utilisant les auteurs principaux, a agi conformément à l'objectif commun²⁰⁷. L'existence de ce lien est établie en démontrant que le membre de l'entreprise criminelle commune a utilisé la personne étrangère à celle-ci pour commettre un crime s'inscrivant dans le cadre de l'objectif criminel

²⁰¹ *Ibidem*, par. 250.

²⁰² *Ibid.*, par. 251. Voir aussi *ibid.*, par. 223 à 237 et 250. Selon Karadžić, le génocide, distinct à cet égard de l'incitation directe et publique à commettre un génocide et de l'entente en vue de commettre un génocide, n'est pas un crime formel, car il « doit avoir été commis pour qu'un individu qui souhaitait sa réalisation puisse en porter la responsabilité ». *Ibid.*, par. 228, renvoyant à l'Arrêt *Gatete*, par. 260.

²⁰³ Réplique, par. 5.

²⁰⁴ *Ibidem*, par. 11. Voir aussi *ibid.*, par. 5.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 11 à 13.

²⁰⁶ Acte d'accusation, par. 11 à 14. Voir aussi *ibidem*, par. 37 ; Mémoire d'appel, par. 91.

²⁰⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 225. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 413 et 430.

commun²⁰⁸. La Chambre d'appel rappelle en outre que, en matière de responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, la question est de savoir si le membre de l'entreprise criminelle commune a utilisé la personne étrangère à celle-ci pour accomplir l'élément matériel du crime envisagé dans le cadre de l'objectif commun ; il n'est pas essentiel de savoir si la personne étrangère à l'entreprise criminelle commune partageait l'intention du membre de celle-ci ou si elle avait connaissance d'une telle entreprise²⁰⁹. C'est donc l'intention génocidaire de Radovan Karadžić et des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune de première catégorie qui est déterminante, comme il est allégué au chef 1 de l'Acte d'accusation, et non celle des auteurs matériels des actes sous-jacents au crime de génocide qui y sont reprochés.

80. La Chambre d'appel rappelle également que, de par sa nature même, l'intention génocidaire est généralement difficile à établir de façon directe²¹⁰. Comme la Chambre de première instance l'a admis²¹¹, en l'absence de preuve directe, l'intention génocidaire peut se déduire d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires ou l'existence d'un plan ou d'une politique²¹².

81. La Chambre d'appel rappelle que, s'agissant du chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a tiré ses conclusions quant à l'intention génocidaire dans le cadre de son examen des éléments de preuve relatifs aux actes de génocide allégués que sont le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale²¹³. Après avoir souligné que l'intention génocidaire peut se déduire de divers facteurs si la preuve directe de l'intention des auteurs des crimes fait défaut, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs à des actes répréhensibles systématiquement dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie dans les Municipalités, à la réitération d'actes discriminatoires et à

²⁰⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 225. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 410.

²⁰⁹ Arrêt *Krajišnik*, par. 226. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 410.

²¹⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40. Voir aussi Arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; Arrêt *Kayishema*, par. 159.

²¹¹ CR, p. 28768 (28 juin 2012). Voir aussi CR, p. 28751 (28 juin 2012).

²¹² Arrêt *Jelisić*, par. 47 et 48. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 34 ; Arrêt *Hategekimana*, par. 133 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41.

²¹³ CR, p. 28764 à 28766 (28 juin 2012). Voir aussi *supra*, par. 23 et 24.

l'usage répété de termes dépréciatifs²¹⁴. Dans son examen, elle s'est expressément intéressée à la nature, à l'échelle et au contexte de ces actes répréhensibles²¹⁵. La Chambre de première instance a également affirmé avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux actes sous-jacents allégués au chef 1 de l'Acte d'accusation, ainsi que les éléments de preuve relatifs à des déclarations et à des discours que Radovan Karadžić ou d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie auraient faits et d'autres éléments de preuve concernant Radovan Karadžić²¹⁶. À l'issue de cet examen, la Chambre de première instance a conclu à l'absence de moyens de preuve au vu desquels, s'ils sont acceptés, un juge du fait pourrait raisonnablement conclure que les actes de génocide reprochés dans les Municipalités ont été perpétrés dans l'intention génocidaire requise²¹⁷.

82. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance, dans son examen, fait une référence explicite à la preuve de l'intention génocidaire des « auteurs matériels des crimes²¹⁸ ». Cela ne l'empêche pas de prendre expressément en considération l'intention de Radovan Karadžić lui-même et celle des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune²¹⁹. En outre, dans ses conclusions sur l'intention génocidaire, la Chambre ne dit pas que seuls sont concernés les auteurs des crimes ; elle fait état de l'absence d'éléments prouvant plus largement l'intention génocidaire²²⁰. Dans ces conditions, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance, dans ses conclusions sur l'intention génocidaire, se soit limitée aux auteurs matériels des actes de génocide sous-jacents, ni qu'elle ait négligé d'apprécier l'intention génocidaire de Radovan Karadžić et celle des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune.

83. La Chambre d'appel constate que, lorsque la Chambre de première instance, pour statuer sur la demande présentée par Radovan Karadžić en application de l'article 98 *bis* du Règlement, a traité du génocide qui aurait été commis à Srebrenica (chef 2 de l'Acte d'accusation), elle s'est expressément intéressée à l'intention génocidaire des auteurs matériels

²¹⁴ CR, p. 28768 (28 juin 2012).

²¹⁵ CR, p. 28768 (28 juin 2012).

²¹⁶ CR, p. 28768 et 28769 (28 juin 2012).

²¹⁷ CR, p. 28768 et 28769 (28 juin 2012).

²¹⁸ CR, p. 28768 (28 juin 2012) (où il est dit qu'« en l'absence de preuve directe que les *auteurs matériels des crimes* qui auraient été commis dans les Municipalités étaient animés d'une intention génocidaire, la Chambre peut déduire l'existence d'une intention spécifique à partir d'un certain nombre de facteurs et de circonstances » [non souligné dans l'original]).

²¹⁹ Voir CR, p. 28769 (28 juin 2012).

²²⁰ Voir CR, p. 28768 et 28769 (28 juin 2012).

des crimes²²¹. Avant d'envisager la responsabilité de Radovan Karadžić, la Chambre de première instance a dit que les éléments de preuve permettaient de conclure, au stade du procès visé par l'article 98 *bis*, qu'un « génocide avait été commis par les forces serbes de Bosnie à Srebrenica²²² ». La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance, en se prononçant sur ce point, répondait à des arguments précis formulés par Radovan Karadžić au sujet de l'intention génocidaire des auteurs matériels²²³. Or, s'agissant du chef 1 de l'Acte d'accusation, ce dernier n'a pas présenté d'arguments similaires, préférant aborder l'intention génocidaire sous un angle plus général²²⁴. La Chambre d'appel fait en outre observer que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, lorsque la Chambre de première instance a examiné l'intention génocidaire de Radovan Karadžić dans le cadre du chef 2 de l'Acte d'accusation, elle a aussi apprécié celle des auteurs matériels²²⁵. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que l'intention génocidaire peut se déduire d'un certain nombre de faits et de circonstances, tel le contexte général²²⁶. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que mettre l'accent sur les auteurs matériels des crimes au chef 2 de l'Acte d'accusation, comme le fait la Chambre de première instance, prouve qu'elle a nécessairement estimé que la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie exige la preuve de l'intention génocidaire des auteurs matériels, ni qu'elle a négligé, en examinant les éléments de preuve dans le cadre du chef 1 de l'Acte d'accusation, de prendre en considération l'intention génocidaire de Radovan Karadžić et celle des autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune.

84. De même, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'usage par la Chambre de première instance du terme « nonobstant²²⁷ » prouve que cette dernière a méconnu les déclarations de Radovan Karadžić, comme l'affirme l'Accusation. La Chambre d'appel considère au contraire que le fait que la Chambre de première instance les a expressément mentionnées et les a examinées parallèlement à d'autres éléments de preuve montre bien que,

²²¹ CR, p. 28751 (28 juin 2012).

²²² CR, p. 28751 et 28752 (28 juin 2012). Voir aussi CR, p. 28753 à 28758 (28 juin 2012).

²²³ CR, p. 28751 (28 juin 2012). Voir aussi CR, p. 28587 et 28594 (11 juin 2012).

²²⁴ Voir CR, p. 28570 à 28578 et 28580 (11 juin 2012).

²²⁵ CR, p. 28757 (28 juin 2012) (où il est consigné que la Chambre de première instance, « après avoir entendu des témoignages montrant que des actes de génocide ont été commis aux alentours de Srebrenica à l'été 1995 et qu'ils l'ont été dans l'intention spécifique requise pour le crime de génocide », a jugé que, « au vu de tous les éléments de preuve », on pouvait en déduire l'intention génocidaire de Karadžić).

²²⁶ Voir *supra*, par. 80.

²²⁷ CR, p. 28769 (28 juin 2012).

pour parvenir à sa conclusion finale, elle a pris en compte l'ensemble des éléments versés au dossier, y compris les déclarations de Radovan Karadžić.

85. Concernant les autres allégations de l'Accusation, la Chambre d'appel est d'avis que la brièveté de l'examen que la Chambre de première instance a fait de l'intention génocidaire dans le cadre du chef 1 de l'Acte d'accusation est parfois déconcertante. À cet égard, la Chambre d'appel remarque que la responsabilité de Radovan Karadžić en général et son intention génocidaire en particulier ont fait l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre d'autres chefs d'accusation²²⁸ dont l'Accusé n'a pas été acquitté²²⁹. Tout en rappelant que les Chambres de première instance bénéficient d'une grande liberté pour exposer leur raisonnement sur des questions de droit comme de fait²³⁰, la Chambre d'appel considère qu'il aurait été préférable, en tout cas lorsque le point crucial de l'intention génocidaire est en jeu, de motiver de façon plus claire et plus circonstanciée la Décision d'acquiescement.

86. Néanmoins, à la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la brièveté de l'examen consacré par la Chambre de première instance aux éléments susceptibles de prouver l'intention génocidaire de Radovan Karadžić et celle des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune démontre qu'elle s'est abstenue de conclure sur ce point. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur en ne mentionnant pas explicitement que, pour se prononcer sur l'intention génocidaire de Radovan Karadžić, elle s'était notamment appuyée sur les éléments de preuve relatifs aux auteurs matériels des crimes, cette approche ressortant de la structure même de l'examen fait par la Chambre de première instance.

87. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du deuxième moyen d'appel de l'Accusation.

4. Intention génocidaire de Radovan Karadžić et des autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune

88. Lorsqu'elle a examiné si Radovan Karadžić et les autres membres présumés de l'entreprise criminelle commune étaient animés d'une intention génocidaire, la Chambre de première instance a pris explicitement en considération les éléments de preuves relatifs : i) aux

²²⁸ Voir, par exemple, CR, p. 28752 à 28758 (28 juin 2012).

²²⁹ CR, p. 28774 (28 juin 2012).

²³⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 23 et 24. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 380.

actes de génocide allégués que sont le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale²³¹ ; ii) à des actes répréhensibles dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie dans les Municipalités, à la réitération d'actes discriminatoires et à l'usage répété de termes dépréciatifs²³² ; iii) à des déclarations de Radovan Karadžić et d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie²³³. S'agissant de cette dernière catégorie, la Chambre de première instance a précisé avoir examiné des déclarations et des discours faits par Radovan Karadžić ou d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie, ainsi que d'autres éléments de preuve dont elle disposait concernant l'Accusé, « en gardant à l'esprit l'échelle et le contexte des crimes qui auraient été commis dans les Municipalités en 1992 ainsi que l'impossibilité de déduire l'intention génocidaire à partir d'autres facteurs »²³⁴. Elle a également fait observer que l'Accusation avait qualifié ces déclarations et discours de « mise en garde rhétorique contre la disparition, l'élimination, l'anéantissement ou l'extinction des Musulmans de Bosnie au cas où la guerre éclaterait²³⁵ ». À l'issue de son examen, la Chambre de première instance a conclu en ces termes :

[N]onobstant les déclarations de l'Accusé, il n'y a pas de moyens de preuve au vu desquels, s'ils sont admis, un juge du fait pourrait raisonnablement conclure que les actes dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie que sont le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et la soumission à des conditions d'existence destructrices ont été perpétrés dans l'intention spécifique (dol spécial) requise pour le crime de génocide²³⁶.

a) Arguments

89. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance, pour autant qu'elle ait apprécié l'intention génocidaire, a commis une erreur de droit en n'accordant pas aux éléments de preuve le poids qu'ils méritent²³⁷. Selon elle, le fait que la Chambre de première instance se soit prononcée « *nonobstant* les déclarations de l'Accusé » prouve que ces dernières sont bien des preuves convaincantes de son intention génocidaire et qu'elle ne leur a donc pas accordé le poids qu'elles méritent en comparaison d'autres éléments de preuve²³⁸. L'Accusation cite

²³¹ CR, p. 28765 et 28766 (28 juin 2012), renvoyant notamment aux dépositions des témoins à charge Sead Hodžić, KDZ610, KDZ239, KDZ075, KDZ048, Ivo Atlija, KDZ050, KDZ605, KDZ603 et Jusuf Avdispahić. Voir aussi *supra*, par. 23 et 24.

²³² CR, p. 28768 (28 juin 2012).

²³³ CR, p. 28769 (28 juin 2012).

²³⁴ CR, p. 28769 (28 juin 2012).

²³⁵ CR, p. 28769 (28 juin 2012).

²³⁶ CR, p. 28769 (28 juin 2012).

²³⁷ Mémoire d'appel, par. 54, 63, 86 et 93 à 97. Voir aussi Réplique, par. 16 et 17.

²³⁸ Mémoire d'appel, par. 94 [non souligné dans l'original], citant CR, p. 28769 (28 juin 2012).

également à l'appui de son argument la précision apportée par la Chambre de première instance, à savoir qu'elle a examiné les déclarations « *en gardant à l'esprit l'échelle et le contexte des crimes qui auraient été commis*²³⁹ ».

90. En outre, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance, qui a qualifié les déclarations de Radovan Karadžić et d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie de « mise en garde rhétorique contre la disparition, l'élimination, l'anéantissement ou l'extinction des Musulmans de Bosnie au cas où la guerre éclaterait », a commis ce faisant une erreur de droit en n'accordant pas leur valeur maximale aux éléments de preuve relatifs à l'intention génocidaire²⁴⁰. Imputer cette qualification à l'Accusation, comme le fait la Chambre de première instance, revient à dénaturer ses arguments²⁴¹. L'Accusation souligne que les déclarations de Radovan Karadžić sont des preuves directes de son intention génocidaire et affirme que la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Jelisić* a jugé, dans des circonstances analogues, que la Chambre de première instance n'était pas fondée à conclure que des éléments de preuve contraires invalidaient de telles preuves directes de l'intention génocidaire²⁴². À titre subsidiaire, l'Accusation reproche à la Chambre de première instance de n'expliquer ni pourquoi les déclarations de Radovan Karadžić ne permettent pas d'établir l'intention génocidaire, ni ce que recouvrent les « autres éléments de preuve dont elle dispose concernant l'Accusé », ni sur quoi elle s'est appuyée pour parvenir à une conclusion, pour autant qu'elle l'ait fait, quant à l'intention génocidaire de Radovan Karadžić ou à celle des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune²⁴³.

91. Enfin, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne concluant pas, au vu des éléments de preuve du dossier, que Radovan Karadžić et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de commettre un génocide²⁴⁴. Selon elle, il ne manque pas d'éléments de preuve à partir desquels un juge du fait pourrait raisonnablement déduire l'intention génocidaire, notamment les

²³⁹ *Ibidem* [souligné dans l'original], citant CR, p. 28769 (28 juin 2012).

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 95, citant CR, p. 28769 (28 juin 2012). Voir aussi *ibid.*, par. 63.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 95, renvoyant à CR, p. 28706, 28707, 28709 et 28711 à 28714 (13 juin 2012) et p. 28769 (28 juin 2012).

²⁴² *Ibid.*, par. 96, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 69 à 72.

²⁴³ *Ibid.*, par. 98, citant CR, p. 28769 (28 juin 2012). Voir aussi *ibid.*, par. 54.

²⁴⁴ *Ibid.*, par. 55 à 85. Voir aussi Réplique, par. 5 et 10.

déclarations de Radovan Karadžić ou d'autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune, faites avant et pendant la commission des actes de génocide allégués, dans lesquelles ils menacent explicitement les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie de destruction et approuvent, encouragent, louent ou tentent de justifier leur destruction²⁴⁵. L'Accusation affirme que les preuves directes que constituent à elles seules les déclarations de Radovan Karadžić, appréciées à leur valeur maximale, suffisent à démontrer, aux fins de statuer en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, qu'il était animé d'une intention génocidaire²⁴⁶. Elle affirme également que cette conclusion est étayée par d'autres éléments de preuve, relatifs notamment à l'échelle, à la répétition et à la nature des actes de génocide et des autres actes répréhensibles commis dans les Municipalités et au fait que ces actes visaient et étaient susceptibles d'atteindre tous les membres des groupes des Musulmans et/ou Croates de Bosnie²⁴⁷. Tout en admettant que les décisions des autres Chambres ne sont pas contraignantes, l'Accusation considère néanmoins comme significatif que certaines d'entre elles, ayant à se prononcer au stade du procès visé à l'article 98 *bis* sur des preuves qui se recoupent avec celles de la présente espèce ou leur sont très similaires, aient jugé qu'il était possible de déduire l'intention génocidaire²⁴⁸.

92. Radovan Karadžić répond que l'Accusation n'a mis en évidence aucune erreur de droit de la part de la Chambre de première instance²⁴⁹. Il affirme que cette dernière a raisonnablement conclu qu'il n'y avait pas eu de génocide dans les Municipalités et que cette conclusion est conforme aux éléments de preuve sur lesquels elle s'appuie²⁵⁰. À ce sujet, Radovan Karadžić se réfère à un arrêt de la Cour internationale de justice (la « CIJ ») et à des jugements ou arrêts du Tribunal pour soutenir que, s'agissant des allégations de génocide dans les Municipalités, « [v]ingt-sept juges internationaux sont parvenus à la même conclusion » que la Chambre de première instance, et qu'« il est donc pratiquement impossible de dire que

²⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 56 à 67.

²⁴⁶ *Ibidem*, par. 56 à 59. Voir aussi *ibid.*, par. 85.

²⁴⁷ *Ibid.*, par. 68 à 83. Voir aussi *ibid.*, par. 85.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 84.

²⁴⁹ Réponse, par. 223 à 246.

²⁵⁰ *Ibidem*, par. 38 à 246.

cette conclusion n'était pas raisonnable »²⁵¹. Il ajoute que, dans l'affaire le concernant, les éléments de preuve et les faits jugés sur lesquels l'Accusation s'est plus particulièrement appuyée sont issus d'autres procès ayant abouti à un acquittement, et que le peu d'éléments de preuve nouveaux présentés au cours de son procès confirme qu'aucun génocide n'a eu lieu dans les Municipalités en 1992²⁵². Enfin, Radovan Karadžić avance que, si l'on compare les événements survenus dans les Municipalités en 1992 avec ceux « qui ont été jugés constituer un génocide au XX^e siècle — l'Holocauste, le Rwanda et Srebrenica —, il est évident que les premiers ne constituent pas un génocide²⁵³ ».

93. En réplique, l'Accusation affirme notamment que l'appréciation des éléments de preuve et le poids qui leur est accordé dans des jugements de première instance prononcés contre d'autres accusés et à un stade différent de la procédure n'ont aucun rapport avec la question de savoir si, en l'espèce, la Chambre de première instance s'est correctement acquittée de sa mission dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement²⁵⁴. L'Accusation maintient également que le crime de génocide ne se limite pas aux scénarios dans lesquels meurtres et destructions sont de même ampleur que pendant l'Holocauste ou au Rwanda²⁵⁵. Enfin, elle souligne que la Décision d'acquiescement porte sur la responsabilité pénale individuelle, ce qui n'est pas le cas de l'Arrêt de la CIJ de 2007²⁵⁶.

b) Examen

94. À titre liminaire, la Chambre d'appel relève que les parties se sont appuyées, pour étayer leurs arguments, sur les constatations et l'appréciation d'éléments de preuve que d'autres Chambres du Tribunal ou la CIJ ont pu faire²⁵⁷. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'est liée

²⁵¹ *Ibid.*, par. 40 et note 28. Voir aussi *ibid.*, par. 49 à 59 (évoquant *Le Procureur c/ Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 4 septembre 2001), 60 à 65 (évoquant le Jugement *Stakić* et l'Arrêt *Stakić*), 68 à 79 (évoquant le Jugement *Brđanin*), 80 à 86 (évoquant le Jugement *Krajišnik*) et 87 à 95 (évoquant l'Arrêt de la CIJ de 2007, p. 43). Voir aussi *ibid.*, par. 41 à 48 (évoquant le Jugement *Jelisić* et l'Arrêt *Jelisić*) et 66 et 67 (évoquant *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004). Karadžić signale également des recoupements, en tout ou en partie, entre les allégations et éléments de preuve se rapportant au chef 1 de l'Acte d'accusation dressé contre lui et ceux qui interviennent dans le cas de l'Arrêt de la CIJ de 2007 ou dans certaines affaires traitées par le Tribunal et ayant donné lieu à acquiescement. Voir *ibid.*, par. 59, 65, 79, 86, 87 et 96.

²⁵² *Ibid.*, par. 96 à 211.

²⁵³ *Ibid.*, par. 212. Voir aussi *ibid.*, par. 213 à 222.

²⁵⁴ Réplique, par. 18.

²⁵⁵ *Ibidem*, par. 14. Voir aussi *ibid.*, par. 13 et 15.

²⁵⁶ Voir compte rendu en anglais de l'audience d'appel (« CRA »), p. 57 (17 avril 2013).

²⁵⁷ Voir Mémoire d'appel, par. 84 ; Réponse, par. 40 à 211.

ni par les conclusions juridiques tirées par les Chambres de première instance du Tribunal ou par la CIJ, ni par les appréciations qu'elles portent²⁵⁸. Sur ce dernier point, la Chambre d'appel souligne que les conclusions relatives à la responsabilité pénale tirées dans une affaire traitée par le Tribunal ne sont contraignantes qu'à l'égard des individus accusés dans le cadre de cette affaire²⁵⁹. La Chambre d'appel n'examinera donc pas plus avant ces arguments.

95. Concernant les erreurs de droit alléguées par l'Accusation, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance, en statuant sur l'intention génocidaire de Radovan Karadžić « nonobstant » les déclarations de ce dernier, n'a pas accordé aux éléments de preuve le poids qu'ils méritent²⁶⁰. La Chambre d'appel considère au contraire qu'il ressort de la conclusion de la Chambre de première instance que l'examen des déclarations de Radovan Karadžić à la lumière des autres moyens de preuve ne lui a pas permis de juger ces éléments suffisants pour convaincre raisonnablement un juge du fait, au-delà du doute raisonnable, de la culpabilité de l'Accusé. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que la Chambre de première instance, qui a examiné les déclarations de Radovan Karadžić et d'autres éléments de preuve le concernant « *en gardant à l'esprit l'échelle et le contexte des crimes qui auraient été commis*²⁶¹ », n'a pas, ce faisant, accordé auxdites déclarations le poids qu'elles méritent en comparaison d'autres éléments de preuve versés au dossier, comme l'affirme l'Accusation. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle que l'intention génocidaire peut se déduire d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général et l'ampleur des atrocités commises²⁶². Par conséquent, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en examinant ensemble les éléments de preuve relatifs aux déclarations de Radovan Karadžić et les éléments du dossier portant sur l'échelle et le contexte d'actes répréhensibles qui auraient été commis.

96. L'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appréciant pas à leur valeur maximale les preuves de l'intention génocidaire. Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, ce n'est pas la Chambre de première instance qui a qualifié de mises en garde rhétoriques les déclarations et discours de Radovan Karadžić et

²⁵⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 24. Cf. Arrêt *Aleksovski*, par. 114.

²⁵⁹ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-A, Décision relative à la demande d'intervention et déclaration d'intérêt émanant de la République de Croatie, 8 février 2012, par. 12.

²⁶⁰ CR, p. 28769 (28 juin 2012).

²⁶¹ CR, p. 28769 (28 juin 2012) [non souligné dans l'original].

²⁶² Voir *supra*, par. 80.

d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie ; elle a seulement signalé que l'Accusation les avait ainsi qualifiés²⁶³. La Chambre d'appel considère en outre que l'Accusation n'a pas prouvé que ses arguments ont été résumés d'une manière objectivement inexacte par la Chambre de première instance²⁶⁴. Dans ces conditions, la Chambre d'appel ne voit aucune raison de penser que la Chambre de première instance n'a pas apprécié à leur valeur maximale les éléments de preuve. L'Accusation n'est pas plus convaincante lorsqu'elle affirme que la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Jelisić* prouverait que la Chambre de première instance a fait erreur en l'espèce²⁶⁵.

97. En revanche, la Chambre d'appel trouve convaincantes les affirmations de l'Accusation concernant l'interprétation par la Chambre de première instance des éléments de preuve versés au dossier. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance dispose d'éléments prouvant que, à des réunions en présence de Radovan Karadžić, « il a été dit que les Musulmans seraient tués pour un tiers, seraient convertis à la confession orthodoxe pour un tiers et que les autres partiraient d'eux-mêmes » et que, ainsi, tous les Musulmans disparaîtraient de Bosnie²⁶⁶. À l'Audience d'appel, le conseiller juridique de Radovan Karadžić a admis que cette déclaration, appréciée à sa valeur maximale, pouvait constituer une preuve de l'intention génocidaire²⁶⁷.

98. D'autres déclarations versées au dossier²⁶⁸ tendent à prouver que Radovan Karadžić était animé d'une intention génocidaire. Il aurait par exemple déclaré qu'il avait pour but « de se débarrasser des ennemis se trouvant dans les murs, les Croates et les Musulmans, et de ne plus faire partie du même État qu'eux²⁶⁹ », et que si la guerre éclatait en Bosnie, les Musulmans disparaîtraient et seraient anéantis²⁷⁰. Des éléments de preuve versés au dossier²⁷¹ montrent également que d'autres hauts dirigeants des Serbes de Bosnie, participants présumés à

²⁶³ Voir CR, p. 28769 (28 juin 2012).

²⁶⁴ Voir CR, p. 28706 à 28714 (13 juin 2012).

²⁶⁵ Voir Arrêt *Jelisić*, par. 69 à 72.

²⁶⁶ Pièce à charge 3405, par. 95. Voir aussi Mémoire d'appel, par. 65.

²⁶⁷ CRA, p. 55 (17 avril 2013).

²⁶⁸ Voir, par exemple, Mémoire d'appel, par. 60 et 61 et notes de bas de page correspondantes. Voir aussi CRA, p. 14 à 16 (17 avril 2013).

²⁶⁹ Pièce à charge 1394, p. 76.

²⁷⁰ Pièce à charge 3200, p. 2 ; pièce à charge 5846, p. 3 ; pièce à décharge 279, p. 3, 7 et 8.

²⁷¹ Voir, par exemple, Mémoire d'appel, par. 67 et notes de bas de page correspondantes. Voir aussi CRA, p. 17 (17 avril 2013).

l'entreprise criminelle commune, étaient animés d'une intention génocidaire. Ratko Mladić, commandant de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska, aurait par exemple affirmé à propos des Musulmans et des Croates de Bosnie que « [son] souci [était] de les voir disparaître complètement²⁷² ». De surcroît, Slobodan Milošević, Président de la Serbie, a dit que Momčilo Krajišnik, Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, voulait « tuer tous [les Musulmans et les Croates] jusqu'au dernier²⁷³ ».

99. Enfin, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance dispose de nombreuses preuves indirectes²⁷⁴ à partir desquelles un juge du fait pourrait raisonnablement déduire l'intention génocidaire. La Chambre d'appel rappelle que l'intention spécifique peut se déduire « d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires²⁷⁵ ». À cet égard, la Chambre de première instance a fait état d'éléments de preuve relatifs à des « actes répréhensibles systématiquement dirigés contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie » dans les Municipalités ainsi qu'à la réitération d'« actes discriminatoires et à l'usage répété de termes dépréciatifs »²⁷⁶. La Chambre d'appel observe en particulier que figurent au dossier des éléments de preuve montrant que des actes de génocide et d'autres actes répréhensibles ont été commis contre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie dans l'ensemble des Municipalités, tels que meurtres, sévices, viols et autres

²⁷² Pièce à charge 1385, p. 49. Voir aussi pièce à charge 1385, p. 47 et 48.

²⁷³ Pièce à charge 1487, p. 17.

²⁷⁴ Voir, par exemple, CR, p. 28768 (28 juin 2012). Voir aussi Mémoire d'appel, par. 68 à 75 et notes de bas de page correspondantes.

²⁷⁵ Arrêt *Jelisić*, par. 47. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 34 ; Arrêt *Hategekimana*, par. 133 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41.

²⁷⁶ CR, p. 28768 (28 juin 2012).

violences sexuelles, ainsi que des éléments prouvant que ces actes, de nature discriminatoire, ont été commis à grande échelle²⁷⁷.

²⁷⁷ Voir, par exemple, pièce à charge 70, p. 11 à 23 (déclaration du témoin à charge Jusuf Avdispahić concernant les conditions de détention à la ferme Ekonomija à Zvornik, où les prisonniers étaient sévèrement battus, contraints de travailler, soumis à des sévices sexuels et exposés au meurtre, les gardiens faisant preuve d'hostilité à leur égard en raison de leur appartenance religieuse et nationale) ; CR, p. 27175 (29 mars 2012) (déposition du témoin à charge KDZ610 concernant le meurtre en masse de Musulmans et la détention de civils musulmans à Zvornik) ; pièce à charge 3380, p. 33 à 36 (déposition du témoin à charge Petko Panić concernant la détention d'environ 700 hommes musulmans à l'école technique de Karakaj à Zvornik et le meurtre de détenus) ; pièce à charge 64, p. 3 à 5 (déclaration du témoin à charge Osman Krupinac selon laquelle des Serbes ont tué par balles 36 hommes, femmes et enfants au cours d'une attaque contre un village de la municipalité de Zvornik et sept autres hommes au cours d'autres attaques contre le village) ; CR, p. 17869 et 17870 (25 août 2011) (déposition du témoin à charge KDZ605 affirmant que des milliers de Musulmans de Bratunac ont été détenus et que, dans l'un des centres de détention, des hommes ont été battus à mort, tués à coups de couteau ou abattus) ; CR, p. 17637 et 17638 (22 août 2011) (déposition du témoin à charge Mušan Talović selon laquelle des Serbes de Bosnie ont attaqué un village dans la municipalité de Bratunac, tuant au moins 68 personnes) ; pièce à charge 3263, par. 10 à 28 (déclaration du témoin à charge Suad Džafić à propos d'attaques serbes contre des villages musulmans de la municipalité de Bratunac, au cours desquelles plusieurs villageois ont été tués et les hommes en âge de porter les armes transférés dans des centres de détention) ; CR, p. 20308 à 20317 (20 octobre 2011) (déposition du témoin à charge Ivo Atlija selon laquelle les forces serbes de Bosnie ont attaqué des villages dans la municipalité de Prijedor, tuant plus de 200 hommes, femmes et enfants parmi les non-Serbes) ; pièce à charge 3672, p. 7 et 8 (déposition du témoin à charge Ivo Atlija selon laquelle, à Prijedor, la propagande des Serbes de Bosnie désignait les non-Serbes en termes dépréciatifs) et 36 à 38 (déposition du témoin à charge Ivo Atlija concernant des violences commises par des Serbes de Bosnie contre un Croate catholique en raison de son appartenance religieuse) ; pièce à charge 3528, par. 25 à 33 et 43 à 51 (déclaration du témoin à charge Kerim Mešanović concernant son expérience au camp de détention d'Omarska à Prijedor, où des prisonniers ont été battus, tués ou ont disparu sans laisser de traces, en particulier ceux qui avaient un rôle de dirigeant dans la communauté musulmane) ; pièce à charge 703, p. 26 à 30 (déposition du témoin à charge KDZ092 concernant les coups infligés à des Musulmans de Bosnie et à des Croates de Bosnie, hommes et femmes, dont certains ont été tués, dans un village de la municipalité de Prijedor) ; pièce à charge 674, p. 14 à 35 et 71 à 74 (déposition du témoin à charge KDZ014 concernant une attaque contre un village de la municipalité de Prijedor, au cours de laquelle des soldats serbes ont tué des civils musulmans et détruit la mosquée du village) ; pièce à charge 693, p. 13 à 17, 27, 28, 31 et 32 (déposition du témoin à charge Safet Taci à propos du meurtre de détenus au camp de Keraterm à Prijedor) ; pièce à charge 705, p. 36 à 41 (déposition du témoin à charge KDZ093 à propos des meurtres de non-Serbes au camp d'Omarska à Prijedor) ; CR, p. 19012 à 19015 (16 septembre 2011) (déposition du témoin à charge KDZ075 selon laquelle les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 144 Musulmans de Bosnie dans un village de la municipalité de Ključ) ; pièce à charge 686, p. 10 à 15, 18 à 21 et 30 à 34 (déposition du témoin à charge KDZ056 concernant le meurtre de civils d'un village de la municipalité de Ključ) ; CR, p. 18907 et 18908 (déposition du témoin à charge KDZ239 concernant sa détention au KP Dom de Foča, où les prisonniers musulmans étaient maltraités, battus, tués, contraints de travailler et soumis à des conditions d'existence déplorables) et 18917 (déposition du témoin à charge KDZ239 selon laquelle, au KP Dom, la plupart des prisonniers étaient détenus pour la seule raison qu'ils étaient musulmans) (15 septembre 2011) ; pièce à charge 3568, p. 16 à 18, 53 à 63 et 111 à 119 (déposition du témoin à charge KDZ017 selon laquelle les détenus musulmans du KP Dom de Foča étaient sévèrement battus) ; pièce à charge 718, par. 36, 72, 77 à 81, 84 et 85 (déclaration du témoin à charge Ahmet Zulić affirmant que 300 civils ont été tués au cours d'attaques contre des villages de la municipalité de Sanski Most et que des détenus de l'usine Betonirka à Sanski Most ont été battus et exécutés) ; pièce à charge 3515, p. 15 à 18 (témoignage de Grgo Stojić à propos du meurtre d'hommes non serbes d'un village de la municipalité de Sanski Most) ; CR, p. 18133 à 18135 (1^{er} septembre 2011) (déposition du témoin à charge KDZ603 affirmant que les forces serbes de Bosnie ont tué des hommes musulmans dans un village de la municipalité de Vlasenica, que les Serbes de Bosnie usaient de termes dépréciatifs à l'endroit des villageois musulmans, que les non-Serbes étaient placés en détention et que les détenus manquaient de nourriture et étaient battus) ; CR, p. 18430 à 18433 (6 septembre 2011) (déposition du témoin à charge Sead Hodžić affirmant que les forces serbes de Bosnie ont attaqué un village de la municipalité de Vlasenica, tuant plus de 60 Musulmans, hommes, femmes et enfants, et qu'au cours d'une attaque contre un autre village, des personnes ont été violées et tuées) ; pièce à charge 3212, p. 21 à 23 et 33 à 38 (déclaration du témoin à charge Ibro

100. La Chambre d'appel rappelle à nouveau que, conformément à l'article 98 *bis* du Règlement, les éléments de preuve présentés par l'Accusation doivent être considérés comme étant dignes de foi, qu'il convient de leur accorder leur valeur maximum²⁷⁸ et qu'un acquittement ne peut être prononcé que s'il n'y a « pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une [déclaration de culpabilité]²⁷⁹ ». Dans le cadre du présent appel, la Chambre d'appel estime que les éléments de preuve versés au dossier, appréciés à leur valeur maximale, permettent d'établir que Radovan Karadžić était animé d'une intention génocidaire. D'autres pièces du dossier montrent que les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune l'étaient également²⁸⁰. La Chambre d'appel considère que ces éléments de preuve, appréciés parallèlement à ceux qui éclairent l'échelle et la nature des actes de génocide et des autres actes répréhensibles qui auraient été commis²⁸¹, sont si convaincants, pris dans leur ensemble, qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure, au stade du procès visé à l'article 98 *bis* du Règlement, à l'absence de moyens de preuve permettant d'établir que Radovan Karadžić et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune étaient animés d'une intention génocidaire.

101. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, qui a conduit à une erreur judiciaire, en concluant à l'absence de moyens de preuve au vu desquels, en les appréciant à leur valeur maximale, un juge du fait pourrait raisonnablement être convaincu que Radovan Karadžić et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune étaient animés d'une intention génocidaire. La Chambre d'appel accueille donc ce volet de l'appel de l'Accusation. L'incidence de cette conclusion est examinée ci-dessous.

Osmanović concernant la prison municipale et le camp de Sušica à Vlasenica, où les détenus étaient battus, mal nourris, maintenus dans de médiocres conditions d'existence et tués) ; pièce à charge 1, p. 106 à 108 et 111 à 113 (déposition du témoin à charge Predrag Radić concernant la destruction de mosquées dans diverses municipalités) ; fait jugé 935 (à Ključ, les civils musulmans de Bosnie qui étaient arrêtés faisaient l'objet d'insultes à caractère raciste) ; fait jugé 1110 (dans le bâtiment du SJB de Prijedor, les détenus étaient l'objet d'insultes racistes) ; fait jugé 1171 (au camp d'Omarska à Prijedor, les détenus faisaient l'objet d'insultes racistes). Voir aussi *supra*, par. 34 à 36 et 48 ; Mémoire d'appel, par. 36, 37 et 44 à 51 et notes de bas de page correspondantes.

²⁷⁸ Arrêt *Jelisić*, par. 55.

²⁷⁹ Article 98 *bis* du Règlement. Voir aussi *supra*, par. 9.

²⁸⁰ Voir *supra*, par. 97 et 98.

²⁸¹ Voir *supra*, par. 99.

5. Conclusion

102. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel accueille en partie les deuxième et troisième moyens d'appel de l'Accusation, annule la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'y a pas de moyens de preuve à partir desquels, s'ils sont admis, un juge du fait pourrait raisonnablement déduire l'intention génocidaire de Radovan Karadžić et des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune, et rejette les deuxième et troisième moyens d'appel de l'Accusation pour le surplus.

C. Erreurs alléguées concernant les autres formes de responsabilité **(quatrième moyen)**

103. Avant de statuer sur la demande présentée par Radovan Karadžić en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a expliqué ce qui suit :

Bien que l'Accusé ait contesté toutes les formes de responsabilité, la présente décision s'attache en priorité à apprécier si, pour chacun des 11 chefs d'accusation, ce dernier est responsable, au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, d'avoir commis les crimes reprochés par sa participation aux quatre entreprises criminelles communes alléguées. Ce n'est qu'à défaut de preuves pour ce mode de participation que la Chambre envisagerait les autres formes de responsabilité prévues aux articles 7 1) et 7 3) du Statut²⁸².

À l'issue de son examen des moyens de preuve relatifs au chef 1 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve qui, appréciés à leur valeur maximale, « soient susceptibles de justifier une déclaration de culpabilité pour génocide dans les Municipalités au titre de l'article 4 3) du Statut²⁸³ ».

1. Arguments

104. L'Accusation soutient que, « même si la Chambre [de première instance] avait à juste titre conclu que les éléments » d'une entreprise criminelle commune de première catégorie n'étaient pas réunis, elle aurait néanmoins commis une erreur de droit en négligeant d'examiner s'il existe des preuves suffisantes de l'intention génocidaire au vu desquelles (si elles sont admises) un juge du fait pourrait raisonnablement être convaincu au-delà du doute raisonnable que Radovan Karadžić est coupable selon d'autres formes de responsabilité²⁸⁴. L'Accusation avance que, puisque les éléments de preuve permettent d'établir l'intention

²⁸² CR, p. 28733 et 28734 (28 juin 2012).

²⁸³ CR, p. 28769 et 28770 (28 juin 2012).

²⁸⁴ Mémoire d'appel, par. 111. Voir aussi Acte d'appel, par. 22 et 23 ; Mémoire d'appel, par. 112 à 115.

généocidaire de Radovan Karadžić, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas envisager les autres formes de responsabilité visées dans l'Acte d'accusation, où il est également mis en cause pour avoir planifié, ordonné et incité à commettre le crime de génocide²⁸⁵. À l'appui de son affirmation, l'Accusation fait état de moyens de preuve montrant que Radovan Karadžić a notamment « ordonné et encouragé » la commission « d'actes de génocide et d'autres actes répréhensibles »²⁸⁶.

105. À titre subsidiaire, l'Accusation avance que les éléments de preuve, seraient-ils insuffisants pour établir l'intention génocidaire de Radovan Karadžić, n'en sont pas moins suffisants pour établir, dans le cadre des autres formes de responsabilité alléguées dans l'Acte d'accusation, qu'il avait l'état d'esprit requis²⁸⁷. Sur ce point, l'Accusation maintient que les éléments versés au dossier permettent de prouver que d'autres personnes, notamment d'autres dirigeants des Serbes de Bosnie comme Ratko Mladić, étaient animées d'une intention génocidaire²⁸⁸. Elle affirme en conséquence que la Chambre de première instance aurait dû envisager comme autres formes de responsabilité la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, l'aide et encouragement ainsi que la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique²⁸⁹.

106. Radovan Karadžić répond notamment que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner s'il pouvait être déclaré coupable de génocide selon l'une quelconque des formes de responsabilité « puisqu'elle a raisonnablement conclu que le crime de génocide n'a pas eu lieu²⁹⁰ ».

2. Examen

107. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a annulé les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'élément matériel du crime de génocide et à l'intention génocidaire de Radovan Karadžić et des autres participants présumés à l'entreprise criminelle

²⁸⁵ Mémoire d'appel, par. 111 et 112.

²⁸⁶ *Ibidem*, par. 112 [guillemets non reproduits].

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 111, 113 et 114.

²⁸⁸ *Ibid.*, par. 111 et 113.

²⁸⁹ *Ibid.*, par. 111, 113 et 114. Voir aussi *ibid.*, par. 112. Dans son acte d'appel, l'Accusation affirme également que la Chambre de première instance n'a pas exposé ses motifs quant aux autres formes de responsabilité. Voir Acte d'appel, par. 22. Dans son mémoire d'appel, l'Accusation n'a pas développé ce point. Mémoire d'appel, par. 111 à 115. L'argument est donc réputé abandonné. Voir Arrêt *Mugenzi*, note 15.

²⁹⁰ Réponse, par. 254.

commune²⁹¹. Elle fait observer que les arguments de l'Accusation concernant les autres formes de responsabilité partent du principe que les conclusions de la Chambre de première instance relatives à l'élément matériel et à l'intention génocidaire seront confirmées²⁹². Étant donné qu'elles ont été infirmées, la Chambre d'appel n'a pas à examiner lesdits arguments. En tout état de cause, la Chambre d'appel relève que l'examen de l'intention génocidaire d'autres individus effectué par la Chambre de première instance repose sur des conclusions relatives à l'élément matériel du crime de génocide qui ont été annulées²⁹³. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance devra nécessairement procéder, suite au présent Arrêt, à un nouvel examen, lequel couvrira également les autres formes de responsabilité. Les arguments que l'Accusation a présentés sur ce point ne seront donc pas examinés par la Chambre d'appel.

3. Conclusion

108. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel de l'Accusation.

²⁹¹ Voir *supra*, par. 37, 38, 49 à 51, 101 et 102.

²⁹² Voir *supra*, par. 104.

²⁹³ Voir CR, p. 28768 (28 juin 2012). Voir aussi *supra*, par. 51.

IV. AUTRES ARGUMENTS AVANCÉS PAR RADOVAN KARADŽIĆ

A. Arguments

109. Dans sa réponse, Radovan Karadžić soutient que la Chambre de première instance, pour autant qu'elle ait jugé que les éléments de preuve établissent à la fois l'élément matériel du crime de génocide et sa propre intention génocidaire, a conclu à juste titre qu'il n'y avait pas eu « convergence » entre les actes et son intention²⁹⁴ et que « les meurtres et atteintes graves à l'intégrité dans les Municipalités n'avaient pas été commis dans l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie en tant que groupe²⁹⁵ ». Sur ce point, Radovan Karadžić relève que la Décision d'acquittement fait référence à l'« ensemble » des éléments de preuve et au « contexte » de l'espèce²⁹⁶. Il soutient également que, dans l'intérêt de la justice, la Chambre d'appel ne devrait pas annuler la Décision d'acquittement, même si elle établit que la Chambre de première instance a fait erreur²⁹⁷. À l'appui de cet argument, Radovan Karadžić invoque l'Arrêt *Jelisić*, dans lequel la Chambre d'appel a jugé qu'elle était libre de ne pas infirmer un jugement de première instance, même après avoir conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur qu'il est possible de corriger²⁹⁸. Il ajoute que l'annulation de la Décision d'acquittement perturberait le procès en cours s'agissant des autres chefs d'accusation et constituerait une utilisation irresponsable de fonds publics²⁹⁹.

110. L'Accusation réplique notamment que les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'il y a convergence entre l'intention génocidaire et l'élément matériel³⁰⁰. Selon elle, il est dans l'intérêt de la justice que la Chambre de première instance « statue comme il se doit sur toutes les accusations [portées au chef 1 de l'Acte d'accusation] à l'issue du procès³⁰¹ ». Elle souligne que, en tout état de cause, la Chambre d'appel ne devrait refuser de corriger les erreurs d'une Chambre de première instance que lorsque les circonstances sont exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce³⁰².

²⁹⁴ Réponse, par. 233 [souligné dans l'original].

²⁹⁵ *Ibidem*, par. 237. Voir aussi CRA, p. 41, 42 et 45 (17 avril 2013).

²⁹⁶ Réponse, par. 233 à 236.

²⁹⁷ *Ibidem*, par. 303 à 312.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 303 à 309, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 73 à 76.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 310 à 312.

³⁰⁰ CRA, p. 58 et 59 (17 avril 2013).

³⁰¹ Réplique, par. 21.

³⁰² *Ibidem*, par. 22 et 23.

B. Examen

111. La Chambre d'appel rappelle que, si l'Accusation se fonde sur un moyen d'appel donné en vue de faire infirmer un acquittement, l'accusé peut demander à s'y opposer en invoquant des moyens d'appel supplémentaires³⁰³. Elle rappelle en outre qu'il lui appartient, puisqu'elle a jugé que la Chambre de première instance avait mal apprécié les éléments de preuve relatifs au chef 1³⁰⁴, de choisir les mesures de réparation³⁰⁵. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel doit mettre en balance l'équité envers l'accusé, l'intérêt de la justice, la nature des infractions, les circonstances de l'espèce et l'intérêt public³⁰⁶. Ces facteurs, parmi d'autres, doivent être appréciés au cas par cas³⁰⁷.

112. À titre liminaire, la Chambre d'appel juge Radovan Karadžić peu convaincant lorsqu'il affirme que, si la Chambre de première instance l'a acquitté du crime de génocide dans les Municipalités, c'est en raison de l'absence de convergence entre l'intention génocidaire et les meurtres et autres actes répréhensibles commis contre les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie³⁰⁸. La Décision d'acquiescement se fondait notamment sur deux conclusions distinctes tirées par la Chambre de première instance, à savoir que Radovan Karadžić et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune n'étaient pas animés d'une intention génocidaire, et que rien dans le dossier n'indique que les Musulmans et/ou Croates de Bosnie ont subi des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale ou ont été soumis à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction³⁰⁹. En tout état de cause, la Chambre d'appel rappelle à nouveau qu'elle a annulé les conclusions de la Chambre de première instance portant sur l'intention génocidaire, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et les conditions d'existence devant entraîner la destruction³¹⁰. Dans ces conditions, il serait prématuré que la Chambre d'appel prenne en considération les arguments de Radovan

³⁰³ Directive pratique, par. 5. Voir aussi *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Décision relative à la demande de dépassement du nombre limite de mots déposée par la Défense de Ljube Bošković, 25 novembre 2008, p. 3 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Ordonnance, 21 mars 2000, p. 4.

³⁰⁴ Voir *supra*, par. 37, 38, 49 à 51, 101 et 102.

³⁰⁵ Arrêt *Jelisić*, par. 73. Voir aussi article 25 2) du Statut (« La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance. ») ; article 117 C) du Règlement (« Lorsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès. »).

³⁰⁶ Arrêt *Jelisić*, par. 73.

³⁰⁷ *Ibidem*.

³⁰⁸ Voir *supra*, par. 109.

³⁰⁹ Voir CR, p. 28765 à 28770 (28 juin 2012).

³¹⁰ Voir *supra*, par. 37, 38, 49 à 51, 101 et 102.

Karadžić concernant la convergence entre l'intention génocidaire et les actes de génocide allégués.

113. Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par Radovan Karadžić lorsqu'il affirme que la Chambre d'appel devrait, par précaution, s'abstenir d'annuler la Décision d'acquiescement. Sur ce point, s'appuyer comme il le fait sur l'Arrêt *Jelisić* est peu persuasif. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre d'appel a refusé d'infirmier l'acquiescement de Goran Jelisić au vu notamment des circonstances particulières suivantes : i) l'accusé avait plaidé coupable des actes sous-tendant le chef dont il a été acquitté³¹¹ ; ii) l'accusé avait été déclaré coupable d'autres crimes à raison des mêmes actes et condamné en conséquence³¹² ; iii) un nouveau procès aurait retardé le transfert de l'accusé dans une prison, où il devait bénéficier d'un traitement psychiatrique suivi sur une longue période³¹³.

114. La Chambre d'appel fait observer qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles de cette nature en l'espèce. Plus précisément, Radovan Karadžić n'a pas plaidé coupable des actes sous-tendant le chef 1 de l'Acte d'accusation et les actes sous-jacents au crime de génocide n'ont pas été jugés au titre d'autres chefs d'accusation. De surcroît, aucune peine n'a été prononcée contre l'Accusé à ce stade du procès, la procédure suivant son cours pour les autres chefs d'accusation. La Chambre d'appel n'est pas davantage convaincue par l'argument de Radovan Karadžić selon lequel l'annulation de l'acquiescement perturberait le procès en cours s'agissant des autres chefs d'accusation et constituerait une utilisation irresponsable de fonds publics. Cet argument est par conséquent rejeté.

³¹¹ Arrêt *Jelisić*, par. 74.

³¹² *Ibidem*.

³¹³ *Ibid.*, par. 75 et 76.

V. CONCLUSION

115. La Chambre d'appel a annulé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier, appréciés à leur valeur maximale, ne permettraient pas de conclure que, dans les Municipalités, les Musulmans et/ou Croates de Bosnie ont subi des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale ou ont été soumis à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction³¹⁴. Elle a également annulé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier, appréciés à leur valeur maximale, ne permettraient pas de conclure que Radovan Karadžić et les autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune étaient animés d'une intention génocidaire³¹⁵. Enfin, la Chambre d'appel a rejeté les autres arguments avancés par Radovan Karadžić relativement à la Décision d'acquiescement³¹⁶. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort d'acquiescer, en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, Radovan Karadžić du crime de génocide dans les Municipalités.

116. La Chambre d'appel souligne que, pour tirer ses conclusions, elle a accordé aux éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance leur valeur maximale mais n'a pas apprécié leur fiabilité. C'est à la Chambre de première instance qu'il incombe de le faire, après qu'elle aura entendu les témoignages proposés par Radovan Karadžić relativement au chef 1 de l'Acte d'accusation. Par conséquent, la question de savoir si ce dernier est coupable des crimes de génocide commis dans les Municipalités reste ouverte.

³¹⁴ Voir *supra*, par. 37, 38 et 49 à 51.

³¹⁵ Voir *supra*, par. 97 à 102.

³¹⁶ Voir *supra*, par. 112 à 114.

VI. DISPOSITIF

117. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION DE l'article 25 du Statut et de l'article 117 du Règlement ;

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience d'appel du 17 avril 2013 ;

SIÉGEANT en audience publique ;

ACCUEILLE en partie le premier moyen d'appel de l'Accusation ;

ACCUEILLE en partie les deuxième et troisième moyens d'appel de l'Accusation ;

ANNULE l'acquittement, prononcé par la Chambre de première instance, de Radovan Karadžić du chef de génocide commis dans les Municipalités (chef 1 de l'Acte d'accusation) et **RÉTABLIT** les accusations retenues contre lui au chef 1 ;

REJETTE pour le surplus les moyens d'appel de l'Accusation ;

RENVOIE la question à la Chambre de première instance pour qu'elle prenne les mesures nécessaires conformément au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

 /signed/
Theodor Meron

 /signed/
Patrick Robinson

 /signed/
Liu Daqun

 /signed/
Khalida Rachid Khan

 /signed/
Bakhtiyar Tuzmukhamedov

Le 11 juillet 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VII. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance a rendu la Décision d'acquiescement en l'espèce le 28 juin 2012. Les principales étapes de la procédure d'appel sont résumées ci-après.

A. Acte d'appel et mémoires

2. L'Acte d'appel a été déposé par l'Accusation le 11 juillet 2012¹ et le Mémoire d'appel le 24 septembre 2012². Le 9 novembre 2012, la Chambre d'appel a fait droit en partie à une requête en irrecevabilité du Mémoire d'appel de l'Accusation déposée par Radovan Karadžić et ordonné à cette dernière de déposer un corrigendum à son mémoire³, ce qu'elle a fait le 19 novembre 2012⁴. La Réponse de Radovan Karadžić a été déposée le 5 novembre 2012⁵ et la Réplique de l'Accusation le 20 novembre 2012⁶.

B. Désignation des juges

3. Le 12 juillet 2012, le Président du Tribunal a désigné pour connaître de l'appel les Juges Theodor Meron (Président), Patrick Robinson, Liu Daqun, Khalida Rachid Khan et Bakhtiyar Tuzmukhamedov⁷.

C. Autres décisions et ordonnances

4. Le 21 septembre 2012, la Chambre d'appel a rejeté une demande d'autorisation de présenter un mémoire d'*amicus curiae* relatif à la Décision d'acquiescement, déposée par le conseil représentant Satko Mujagić, Fikret Alić et l'Association des témoins et survivants du génocide, un tel mémoire n'étant pas de nature à aider la Chambre d'appel à se prononcer⁸.

¹ *Prosecution Notice of Appeal of Judgement of Acquittal under Rule 98bis*, 11 juillet 2012.

² *Prosecution Rule 98bis Appeal Brief*, 24 septembre 2012 (confidentiel). La version publique expurgée a été déposée le 25 septembre 2012.

³ *Decision on Motion to Strike Prosecution's Brief*, 9 novembre 2012, par. 11.

⁴ *Corrigendum to Prosecution Rule 98bis Appeal Brief*, 19 novembre 2012.

⁵ *Respondent's Brief*, 5 novembre 2012 (confidentiel). La version publique expurgée a été initialement déposée le 5 novembre 2012 et déposée à nouveau, après révision, le 26 novembre 2012.

⁶ *Prosecution Reply Brief for Rule 98bis Appeal*, 20 novembre 2012 (confidentiel). La version publique expurgée a été déposée le 20 novembre 2012.

⁷ *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber*, 12 juillet 2012, p. 1.

⁸ *Decision on Application for Leave to Submit an Amicus Curiae Brief*, 21 septembre 2012, p. 1 à 3.

5. Le 18 mars 2013, Radovan Karadžić a déposé une demande de rejet de l'appel et de désignation d'un procureur *amicus curiae* chargé d'enquêter sur les actes d'outrage qu'aurait commis l'Accusation⁹. Cette dernière a répondu le 28 mars 2013¹⁰ et Radovan Karadžić a déposé une réplique le 2 avril 2013¹¹. Le 4 juillet 2013, la Chambre d'appel a débouté Radovan Karadžić de sa demande¹².

D. Audience d'appel

6. Par l'Ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, rendue le 22 mars 2013, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de Radovan Karadžić aux fins de la tenue d'une audience d'appel mais a refusé que celle-ci se tienne en Bosnie-Herzégovine, comme il le réclamait¹³. La Chambre d'appel a également fait droit à la demande de Radovan Karadžić aux fins que son conseiller juridique, Peter Robinson, soit autorisé à intervenir devant la Chambre d'appel au cours de l'audience d'appel¹⁴. Cette dernière s'est tenue le 17 avril 2013 à La Haye.

⁹ *Motion to Dismiss Appeal and for Appointment of Amicus Curiae Prosecutor*, 18 mars 2013.

¹⁰ *Prosecution Response to Karadžić's Motion to Dismiss Appeal and for Appointment of Amicus Curiae Prosecutor*, 28 mars 2013.

¹¹ *Reply re: Motion to Dismiss Appeal and for Appointment of Amicus Curiae Prosecutor*, 2 avril 2013.

¹² *Decision on Motion to Dismiss Appeal and for Appointment of Amicus Curiae Prosecutor*, 4 juillet 2013.

¹³ Ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, p. 1.

¹⁴ *Ibidem*, p. 2.

VIII. ANNEXE B – SOURCES ET DÉFINITIONS

A. Jurisprudence

1. Tribunal

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »).

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

GOTOVINA

Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, Jugement, 16 novembre 2012 (« Arrêt *Gotovina* »).

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* »).

JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »).

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »).

KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »).

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, *Jugement*, 27 septembre 2006 (« *Jugement Krajišnik* »).

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »).

LUKIĆ

Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić, affaire n° IT-98-32/1-A, *Judgement*, 4 décembre 2012 (« Arrêt *Lukić* »).

PERIŠIĆ

Le Procureur c/ Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-A, *Judgement*, 28 février 2013 (« Arrêt *Perišić* »).

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* »).

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, *Jugement*, 31 juillet 2003 (« *Jugement Stakić* »).

2. TPIR**GACUMBITSI**

Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »).

GATETE

Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-61-A, *Judgement*, 9 octobre 2012 (« Arrêt *Gatete* »).

HATEGEKIMANA

Ildephonse Hategekimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-55B-A, *Judgement*, 8 mai 2012 (« Arrêt *Hategekimana* »).

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »).

MUGENZI

Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-99-50-A, *Judgement*, 4 février 2013 (« Arrêt *Mugenzi* »).

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »).

SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt *Seromba* »).

3. Autres juridictions**ARRÊT DE LA CIJ DE 2007**

Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007 (« Arrêt de la CIJ de 2007 »).

B. Définitions et abréviations

Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Radovan Karadžić</i> , affaire n° IT-95-5/18-PT, Troisième acte d'accusation modifié (version faisant apparaître les modifications) (<i>Prosecution's Marked-Up Indictment, Appendix A</i>), 19 octobre 2009
Acte d'appel	Acte d'appel déposé par l'Accusation (<i>Prosecution Notice of Appeal of Judgement of Acquittal under Rule 98bis</i>), 11 juillet 2012
Audience d'appel	Exposés des parties en l'espèce à l'audience d'appel qui s'est tenue à La Haye le 17 avril 2013
Chambre d'appel	Chambre d'appel du Tribunal
Chambre de première instance	Chambre de première instance III du Tribunal
CIJ	Cour internationale de Justice

Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951
CR	Compte rendu en anglais des audiences en première instance dans la présente espèce
CRA	Compte rendu en anglais de l'audience d'appel en l'espèce
Décision d'acquiescement	<i>Le Procureur c/ Radovan Karadžić</i> , affaire n° IT-95-5/18-T, CR, p. 28762 à 28770 et 28774 (28 juin 2012)
Demande présentée par Radovan Karadžić en application de l'article 98 bis	CR, p. 28569 à 28626 (11 juin 2012)
Directive pratique	Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002
Mémoire d'appel	Mémoire d'appel déposé par l'Accusation (<i>Prosecution Rule 98bis Appeal Brief</i>), 24 septembre 2012 (confidentiel). La version publique expurgée a été déposée le 25 septembre 2012.
Municipalités	Certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine dont le territoire était revendiqué par les Serbes de Bosnie

Ordonnance fixant la date de l'audience d'appel	Ordonnance fixant la date de l'audience d'appel (<i>Scheduling Order for Appeal hearing</i>), 22 mars 2013
p.	page(s)
par.	paragraphe(s)
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Réplique	Mémoire en réplique déposé par l'Accusation (<i>Prosecution Reply Brief for Rule 98bis Appeal</i>), 20 novembre 2012 (confidentiel). La version publique expurgée a été déposée le 20 novembre 2012.
Réponse	Mémoire en réponse déposé par Radovan Karadžić (<i>Respondent's Brief</i>), 5 novembre 2012 (confidentiel). La version publique expurgée a été initialement déposée le 5 novembre 2012 et déposée à nouveau, après révision, le 26 novembre 2012.
Statut	Statut du Tribunal
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991